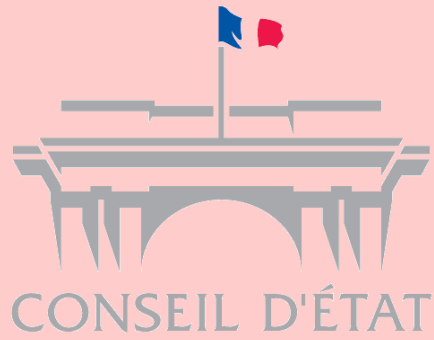




CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUIN 2026
Partie II : du 16 au 30 juin 2026

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. L'invocation de stipulations conventionnelles est inopérante à l'encontre du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, complété par la loi organique du 28 mai 2026 pour définir une nouvelle catégorie d'électeurs, ces dispositions tirant les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles. [CE, 19 juin 2026, Association Un cœur, une voix et autres, n° 516593, 516605, A.](#)

Appel. L'intervenant en demande d'annulation d'une décision administrative en première instance n'a qualité de partie en défense devant le juge d'appel saisi du jugement faisant droit à cette demande d'annulation que s'il aurait eu, à défaut d'intervention de sa part, qualité pour faire tierce-opposition du jugement rejetant la demande d'annulation. [CE, 29 juin 2026, Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, n° 512448, A.](#)

Environnement. Le Conseil d'Etat juge, s'agissant de l'autoroute « A69 », que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur. [CE, 29 juin 2026, Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, n° 512448, A.](#)

Médiation. Le Conseil d'Etat définit l'office du juge administratif saisi d'une demande d'homologation d'un accord conclu à l'issue d'une médiation organisée en application des articles L. 213-1 et suivants du CJA. Il précise, en particulier, que lorsque la personne publique s'engage à verser une somme d'argent ou à renoncer à sa perception, il appartient ainsi au juge de vérifier que cette somme n'est pas, par sa disproportion manifeste au regard de l'objet du litige et des contreparties accordées par la ou les autres parties, parmi lesquelles la renonciation à la procédure juridictionnelle, constitutive d'une libéralité. [CE, Section, 17 juin 2026, M. A..., n° 489764, A.](#)

Responsabilité. Les dispositions de l'article L. 114-5 du CASF instituent, en ce qui concerne la réparation des préjudices résultant de la naissance d'un enfant atteint d'un handicap qui n'a pas été décelé en raison d'une faute de diagnostic commise pendant la grossesse, un régime de responsabilité exclusif et dérogatoire, qui ne permet qu'aux deux parents de l'enfant de rechercher la responsabilité des professionnels et établissements de santé au titre d'une faute caractérisée commise par ceux-ci, en vue de la réparation des seuls préjudices propres des deux parents, à l'exclusion des charges particulières découlant pour eux du handicap de leur enfant, tout au long de sa vie. [CE, 19 juin 2026, M. et Mme A..., n° 499128, A.](#)

Travaux publics. Le Conseil d'Etat distingue entre les conventions conclues à titre onéreux entre l'Etat et une personne publique pour confier aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projets de cette personne publique, qui sont des contrats de louage, et celles conclues à titre gratuit qui n'ont pas ce caractère et pour lesquelles le maître d'ouvrage est seul responsable des fautes commises par le service ainsi mis à sa disposition à titre gratuit dans l'exécution de ses missions. [CE, 16 juin 2026, Société Razel-Bec et autres, n° 503196, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Education. Le recteur de la région académique, saisi par le titulaire d'une licence demandant à se voir proposer l'inscription en master, ne peut compétemment faire de telles propositions sans l'accord préalable des chefs d'établissements concernés. [CE, 30 juin 2026, *Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace c/ Mme A...*, n° 512051, B.](#)

Emploi. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'appréciation des moyens dont dispose une entreprise en redressement judiciaire pour déterminer si son PSE est suffisant. Doit notamment être prise en compte l'assurance de garantie des salaires prévue à l'article L. 3253-6 du code du travail. [CE, 30 juin 2026, *Comité social et économique de la société Oger International*, n° 502578, B.](#)

Emploi. Une clause de garantie d'emploi prévue par un accord collectif n'est pas au nombre des stipulations conventionnelles applicables à la procédure d'élaboration d'un PSE ou à son contenu, dont il appartiendrait à l'administration saisie d'une demande d'homologation de vérifier le respect. [CE, 30 juin 2026, *Comité social et économique de la société Takeaway.com Express France*, n° 504756, B.](#)

Fiscalité. Les dispositions de l'article L. 190 A du LPF n'ont ni pour objet ni pour effet de se substituer aux règles de prescription quadriennale issues de la loi du 31 décembre 1968. [CE, 17 juin 2026, *Communauté urbaine de Dunkerque*, n° 505451, B.](#)

Fiscalité. Pour déterminer le régime fiscal auquel serait soumise en France une entité établie à l'étranger en vue d'apprécier si elle y bénéficie d'un régime fiscal privilégié, l'administration a la faculté de s'opposer au bénéfice du régime mère-fille en se fondant sur le principe général de répression de la fraude à la loi. [CE, 30 juin 2026, *ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme B...*, n° 496618, B.](#)

Fonction publique. Un syndicat d'agents d'une collectivité territoriale n'a pas intérêt pour agir à l'encontre de dispositions applicables aux agents des autres versants de la fonction publique. [CE, 16 juin 2026, *Syndicat Force Ouvrière des personnels de la collectivité européenne d'Alsace*, n° 506127, B.](#)

Marchés. Si l'autorité concédante définit librement son besoin, elle ne saurait, sans porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique, fixer des exigences susceptibles d'avantager certains candidats qui ne seraient pas nécessaires à la bonne exécution du contrat, ce qu'il appartient au juge du référé précontractuel de vérifier. [CE, 16 juin 2026, *Société Suez Eau France et syndicat mixte Aquavesc*, n°s 513564, 513576, B.](#)

Marchés. La circonstance qu'un marché à bons de commande ait été résilié, sans qu'aucun bon de commande n'ait été émis après sa notification, n'est pas, à elle seule, de nature à faire obstacle à l'indemnisation du titulaire des frais et investissements engagés strictement nécessaires à l'exécution du marché. [CE, 18 juin 2026, *Région Provence Alpes-Côte d'Azur*, n° 502577, B.](#)

Qualité pour agir. Il appartient au juge de s'assurer de la qualité pour agir du représentant d'une personne morale lorsque celle-ci est contestée sérieusement par l'autre partie ou que son absence semble ressortir au premier examen. S'agissant d'une association ayant son siège à l'étranger, il incombe au juge de vérifier, après avoir invité les parties à lui apporter tous les éléments utiles, la qualité pour agir de son représentant au regard de la législation du pays concerné. [CE, 19 juin 2026, *Association Segel-Club Saar e.V.*, n° 500293, B.](#)

RSA. Le contrôle des déclarations des bénéficiaires peut être conduit par des agents assermentés et agréés par le directeur de la CAF ainsi que par des agents départementaux désignés à cette fin par le président du conseil départemental, dont il ne résulte d'aucune disposition qu'ils devraient être assermentés. [CE, 16 juin 2026, M. C..., n° 508550, B.](#)

Travaux publics. En l'absence de stipulations contractuelles contraires, le délai d'action en garantie décennale des constructeurs commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux, sauf lorsque la réception est prononcée avec réserves ou sous réserve de l'exécution de certains travaux, ce délai commençant alors à courir, pour ces travaux, à la date d'effet de la levée des réserves. [CE, 16 juin 2026, SYMALIM et SEGAPAL, n° 512524, B.](#)

Urbanisme. Les dispositions de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme, qui instituent une présomption d'urgence lorsque le recours contre un refus d'autorisation d'urbanisme est assorti d'un référé-suspension, s'appliquent également aux référés dirigés contre les décisions retirant une telle autorisation. [CE, 17 juin 2026, Commune du Quesnoy, n° 513099, B.](#)

Urbanisme. Les décisions prises en matière d'autorisation d'urbanisme sont cumulativement soumises au respect, d'une part, des dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, d'autre part, des exigences résultant du principe d'impartialité. [CE, 29 juin 2026, Société Rockwool France, n° 496823, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.....	8
01-01 – Différentes catégories d'actes.....	8
01-01-02 – Accords internationaux.....	8
01-01-04 – Actes législatifs.....	9
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....	10
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	10
01-03-02 – Procédure consultative.....	10
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....	11
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.....	11
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	11
04 – Aide sociale.....	13
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....	13
04-02-06 – Revenu de solidarité active (RSA).....	13
08 – Armées et défense.....	14
08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.....	14
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	14
10 – Associations et fondations.....	15
10-01 – Questions communes.....	15
10-01-05 – Contentieux.....	15
135 – Collectivités territoriales.....	16
135-02 – Commune.....	16
135-02-01 – Organisation de la commune.....	16
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	17
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	17
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	17
15 – Union européenne.....	18
15-05 – Règles applicables.....	18
15-05-11 – Fiscalité.....	18
18 – Comptabilité publique et budget.....	20
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.....	20
18-04-02 – Régime juridique de la prescription quadriennale.....	20
19 – Contributions et taxes.....	21
19-01 – Généralités.....	21
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	21
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	21
19-02-01 – Questions communes.....	21

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	22
19-04-01 – Règles générales.	22
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	24
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	24
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	24
30 – Enseignement et recherche.	27
30-01 – Questions générales.	27
30-01-04 – Examens et concours.	27
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	27
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.	27
36 – Fonctionnaires et agents publics.	29
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	29
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	29
36-07-05 – Commissions administratives paritaires.	29
36-07-10 – Garanties et avantages divers.	30
36-08 – Rémunération.	30
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.	30
36-09 – Discipline.	31
36-09-05 – Procédure.	31
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	31
36-12-02 – Exécution du contrat.	31
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	33
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	33
37-04-04 – Auxiliaires de la justice.	33
37-07 – Règlements alternatifs des différends.	33
37-07-02 – Conciliation.	33
39 – Marchés et contrats administratifs.....	35
39-01 – Notion de contrat administratif.	35
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.	35
39-04 – Fin des contrats.....	35
39-04-02 – Résiliation.	35
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.....	36
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	36
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	37
39-08-015 – Procédures d'urgence.	37
41 – Monuments et sites.....	39
41-01 – Monuments historiques.	39
41-01-02 – Travaux sur les monuments historiques.....	39
44 – Nature et environnement.	40
44-006 – Information et participation des citoyens.....	40

44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.	40
44-045 – Faune et flore.	40
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	40
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	41
46 – Outre-mer.	42
46-01 – Droit applicable.....	42
46-01-02 – Statuts.....	42
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	43
52-02 – Gouvernement.....	43
52-02-04 – Organisation des services déconcentrés.....	43
54 – Procédure.....	44
54-01 – Introduction de l'instance.	44
54-01-04 – Intérêt pour agir.	44
54-01-05 – Qualité pour agir.	44
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	45
54-03-05 – Procédure propre à la passation des contrats et marchés.	45
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	46
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	46
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).	46
54-05 – Incidents.	47
54-05-05 – Non-lieu.....	47
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	48
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	48
54-07-15 – Règlements alternatifs des différends (voir : Juridictions administratives et judiciaires).	48
54-08 – Voies de recours.	49
54-08-01 – Appel.....	49
54-08-02 – Cassation.	50
55 – Professions, charges et offices.	52
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.....	52
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	52
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	52
55-03-042 – Vétérinaires.....	52
55-04 – Discipline professionnelle.....	53
55-04-007 – Compétences des organismes ordinaux en matière de discipline professionnelle... ..	53
60 – Responsabilité de la puissance publique.	54
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	54
60-02-01 – Service public de santé.....	54
60-02-02 – Services économiques.....	54

60-03 – Problèmes d'imputabilité.....	55
60-03-02 – Personnes responsables.	55
60-04 – Réparation.....	56
60-04-01 – Préjudice.	56
61 – Santé publique.....	57
61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux.....	57
61-09 – Administration de la santé.....	57
61-09-02 – Agences régionales de santé.	57
65 – Transports.....	59
65-02 – Transports routiers.	59
66 – Travail et emploi.	60
66-07 – Licenciements.	60
66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi.....	60
67 – Travaux publics.	62
67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics.....	62
67-02-05 – Personnes responsables.	62
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	63
68-03 – Permis de construire.	63
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	63
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	63
68-06-02 – Procédure d'urgence.	63

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-02 – Accords internationaux.

01-01-02-01 – Applicabilité.

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 – Article 6, paragraphe 8 – Effet direct (1) – Existence (sol. impl.) (2).

Les stipulations du paragraphe 8 de l'article 6 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement produisent des effets directs en droit interne.

1. Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237. Rapp., pour le même article, s'agissant du paragraphe 1er, a), CE, 6 octobre 2021, Association PRIARTEM et autres, n°s 446302 et autres, T. pp. 463-782 ; des paragraphes 2, 3 et 7, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237 ; du paragraphe 4, CE, 15 novembre 2021, Association Force 5, n° 434742, T. p. 464 ; du paragraphe 9, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, n°s 342409 et autres, p. 60.

(Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, 6 / 5 CHR, 512448, 29 juin 2026, A. M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-01-02-02 – Application par le juge français.

Vérification par le juge national de la conformité d'une disposition d'une loi organique tirant les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles – Absence (1) – Illustration – I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 fixant le corps électoral spécial pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, complété par la loi organique du 28 mai 2026 – Dispositions tirant les conséquences nécessaires de l'article 77 de la Constitution – Existence (2).

Il résulte des dispositions de l'article 77 de la Constitution et de l'accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 que le principe selon lequel le corps électoral spécial pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie est restreint aux personnes établies sur ce territoire depuis une certaine durée revêt une valeur constitutionnelle.

I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 fixant le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie. Loi organique du 28 mai 2026 portant régularisation des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ayant complété ces dispositions en y intégrant désormais, au d), les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et inscrites sur la liste électorale générale à la date de l'élection.

Les dispositions des a), b) et c) du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, dont la portée est précisée par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution lui-même en tant qu'elles se réfèrent à un tableau « annexe », tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles.

Il en va de même pour les dispositions du d) de ce I, définissant une nouvelle catégorie d'électeurs, selon des critères qui, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2026-905 DC du 28 mai 2026, ne remettent pas en cause le caractère restreint du corps électoral spécial et font présumer que ces électeurs sont établis durablement en Nouvelle-Calédonie, afin d'atténuer l'ampleur qu'ont

prise, avec l'écoulement du temps, les dérogations des orientations de l'accord de Nouméa aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage.

Il résulte de ce qui précède que les requérants ne peuvent pas utilement contester la compatibilité des dispositions du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, qui tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles, aux stipulations de droit international qu'ils invoquent.

1. Cf., sur l'"écran constitutionnel", CE, Assemblée, 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, n°s 200286 200287, p. 368. Cf. sol contr., CE, 6 avril 2016, M. A... et autres, n° 380570, p. 119.

2. Cf., s'agissant des a), b) et c) de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, CE, 5 décembre 2025, Association Un cœur, une voix, n° 502716, à mentionner aux Tables.

(Association « Un cœur, une voix » et autres, 10 / 9 CHR, 516593, 19 juin 2026, A. M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-01-04 – Actes législatifs.

01-01-04-01 – Lois organiques.

Vérification par le juge national de la conformité d'une disposition d'une loi organique tirant les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles – Absence (1) – Illustration – I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 fixant le corps électoral spécial pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, complété par la loi organique du 28 mai 2026 – Dispositions tirant les conséquences nécessaires de l'article 77 de la Constitution – Existence (2).

Il résulte des dispositions de l'article 77 de la Constitution et de l'accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 que le principe selon lequel le corps électoral spécial pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie est restreint aux personnes établies sur ce territoire depuis une certaine durée revêt une valeur constitutionnelle.

I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 fixant le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie. Loi organique du 28 mai 2026 portant régularisation des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ayant complété ces dispositions en y intégrant désormais, au d), les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et inscrites sur la liste électorale générale à la date de l'élection.

Les dispositions des a), b) et c) du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, dont la portée est précisée par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution lui même en tant qu'elles se réfèrent à un tableau « annexe », tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles.

Il en va de même pour les dispositions du d) de ce I, définissant une nouvelle catégorie d'électeurs, selon des critères qui, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2026-905 DC du 28 mai 2026, ne remettent pas en cause le caractère restreint du corps électoral spécial et font présumer que ces électeurs sont établis durablement en Nouvelle-Calédonie, afin d'atténuer l'ampleur qu'ont prise, avec l'écoulement du temps, les dérogations des orientations de l'accord de Nouméa aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage.

Il résulte de ce qui précède que les requérants ne peuvent pas utilement contester la compatibilité des dispositions du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, qui tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles, aux stipulations de droit international qu'ils invoquent.

1. Cf., sur l'"écran constitutionnel", CE, Assemblée, 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, n°s 200286 200287, p. 368. Cf. sol contr., CE, 6 avril 2016, M. A... et autres, n° 380570, p. 119.

2. Cf., s'agissant des a), b) et c) de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, CE, 5 décembre 2025, Association Un cœur, une voix, n° 502716, à mentionner aux Tables.

(Association « Un cœur, une voix » et autres, 10 / 9 CHR, 516593, 19 juin 2026, A. M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

Actes d'un Gouvernement démissionnaire – Compétence limitée aux affaires courantes – Inclusion, en principe – Arrêté d'extension d'un avenant à une convention collective – Illustration.

L'arrêté par lequel la ministre du travail a étendu, à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970, les stipulations de l'avenant du 15 mai 2025 à l'accord du 23 juin 2020 relatif au développement du dialogue social, conclu dans le cadre de cette convention, relève des affaires courantes.

(*COEDIS*, 4 / 1 CHR, 509133, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-06 – Composition de l'organisme consulté.

CAP – 1) Elu représentant du personnel placé en disponibilité – Possibilité de siéger – Absence – 2) CAP siégeant en conseil de discipline – Convocation, présence et participation au vote d'un tel membre – Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence.

1) Il résulte des articles 5, 8 et 9 du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires que, lorsqu'il est placé en position de disponibilité, un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission administrative paritaire (CAP), se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de cette commission et doit être remplacé.

2) Membre élu titulaire, représentant du personnel ayant été convoqué, ayant participé aux délibérations et ayant pris part au vote de la commission paritaire, siégeant en conseil de discipline, qui s'est prononcée sur la situation du requérant, alors qu'il était placé en disponibilité.

La méconnaissance des règles de composition de la commission paritaire comme la présence au cours des délibérations et la participation au vote d'une personne qui se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de cette commission constituent une irrégularité qui a, en l'espèce, privé le requérant d'une garantie et entache d'illégalité la décision de sanction contestée.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(*M. B...*, 7 / 2 CHR, 503475, 18 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Vérification par le juge national de la conformité d'une disposition d'une loi organique tirant les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles – Absence (1) – Illustration – I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 fixant le corps électoral spécial pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, complété par la loi organique du 28 mai 2026 – Dispositions tirant les conséquences nécessaires de l'article 77 de la Constitution – Existence (2).

Il résulte des dispositions de l'article 77 de la Constitution et de l'accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 que le principe selon lequel le corps électoral spécial pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie est restreint aux personnes établies sur ce territoire depuis une certaine durée revêt une valeur constitutionnelle.

I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 fixant le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie. Loi organique du 28 mai 2026 portant régularisation des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ayant complété ces dispositions en y intégrant désormais, au d), les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et inscrites sur la liste électorale générale à la date de l'élection.

Les dispositions des a), b) et c) du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, dont la portée est précisée par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution lui-même en tant qu'elles se réfèrent à un tableau « annexe », tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles.

Il en va de même pour les dispositions du d) de ce I, définissant une nouvelle catégorie d'électeurs, selon des critères qui, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2026-905 DC du 28 mai 2026, ne remettent pas en cause le caractère restreint du corps électoral spécial et font présumer que ces électeurs sont établis durablement en Nouvelle-Calédonie, afin d'atténuer l'ampleur qu'ont prise, avec l'écoulement du temps, les dérogations des orientations de l'accord de Nouméa aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage.

Il résulte de ce qui précède que les requérants ne peuvent pas utilement contester la compatibilité des dispositions du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, qui tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles, aux stipulations de droit international qu'ils invoquent.

1. Cf., sur l'"écran constitutionnel", CE, Assemblée, 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, n°s 200286 200287, p. 368. Cf. sol contr., CE, 6 avril 2016, M. A... et autres, n° 380570, p. 119.

2. Cf., s'agissant des a), b) et c) de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, CE, 5 décembre 2025, Association Un cœur, une voix, n° 502716, à mentionner aux Tables.

(Association « Un cœur, une voix » et autres, 10 / 9 CHR, 516593, 19 juin 2026, A. M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

Autorisations d'urbanisme – Conditions de légalité – 1) Cas où le maire est intéressé au projet ou peut être légitimement regardé comme tel – Délivrance par un autre membre du conseil municipal (art. L. 422-7 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Dans tous les cas – Respect du principe d'impartialité (2).

Les décisions prises en matière d'autorisation d'urbanisme sont cumulativement soumises au respect, 1) d'une part, des dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, en vertu desquelles le conseil municipal est conduit à désigner un autre de ses membres que le maire pour délivrer ces autorisations au nom de la commune, lorsque ce dernier est intéressé à titre personnel ou comme mandataire au

projet faisant la demande d'autorisation ou qu'il peut être regardé comme tel, et, 2) d'autre part, des exigences résultant du principe d'impartialité.

1. Cf. CE, 13 décembre 2024, Société Le Château de Balanzac et autre, n° 470383, T. pp. 474-779.

2. Cf. CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188 ; CE, Section, 30 décembre 2010, Société Métropole Télévision (M6), n° 338273, p. 544.

(Société Rockwool France, 6 / 5 CHR, 496823, 29 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Montbeyre, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-04-03-03 – Égalité devant le service public.

01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics.

Rémunération d'un agent contractuel d'une collectivité territoriale – Montant excédant la somme résultant de l'application du principe de parité – 1) Répétition de l'indu par la collectivité (art. 37-1 de la loi DCRA) – Faculté – Existence – 2) Détermination de l'indu – Cas où il se déduit d'une comparaison avec la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues – Contrôle de l'existence d'une disproportion manifeste (1) – Rémunération de référence – a) Traitement – i) Grille la plus favorable parmi les corps de la fonction publique de l'Etat dont les membres pourraient occuper l'emploi en cause – ii) Positionnement sur cette grille cohérent avec l'ancienneté et l'expérience de l'agent – b) Prise en compte des primes dont ce traitement peut être assorti – Existence.

1) Il résulte des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (DCRA) que rien ne fait obstacle à ce qu'une collectivité territoriale demande à un agent non titulaire de rembourser, au titre des paiements indus, dans la limite du délai de deux années prévu par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, la fraction de la rémunération qui lui a été allouée qui excéderait celle qu'il lui appartenait de fixer en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par cet agent, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues.

2) Lorsque l'existence de cet indu de rémunération se déduit d'une comparaison avec la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues, l'existence d'une disproportion manifeste doit s'apprécier en retenant, a) d'une part, s'agissant du traitement, i) la grille de rémunération la plus favorable parmi celles des corps de la fonction publique d'Etat dont les membres pourraient occuper l'emploi en cause, ii) avec un positionnement sur cette grille cohérent avec l'ancienneté et l'expérience de l'agent, et en incluant, b) d'autre part, les primes dont ce traitement est susceptible d'être assorti pour les agents de l'Etat.

1. Cf. CE, 29 décembre 2000, Région Nord-Pas-de-Calais, n° 171377, T. pp. 1060-1061-1065-1066-1075.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 501241, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu de solidarité active (RSA)

Contrôle des déclarations des bénéficiaires – 1) Par des agents assermentés et agréés par le directeur de la CAF (art. L. 114-10 du CSS) – Légalité – Existence – 2) Par des agents départementaux désignés (art. L. 133-2 du CASF) – a) Légalité – Existence – b) Assermentation – Obligation – Absence.

Il résulte des dispositions des articles L. 133-2, L. 133-5, L. 262-13, L. 262-40 et R. 262-82 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale (CSS) que si les contrôles portant sur les déclarations des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) 1) peuvent être conduits par des agents de droit privé, assermentés et agréés, chargés d'une telle mission par le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) assurant le service de cette prestation, 2) a) ils peuvent l'être également par des agents départementaux désignés à cette fin par le président du conseil départemental, b) dont il ne résulte d'aucune disposition qu'ils devraient être assermentés.

(M. C..., 1 / 4 CHR, 508550, 16 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

08 – Armées et défense.

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.

08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.

08-01-01-05 – Discipline.

Réserviste – 1) Suspension en cas de faute grave (art. L. 4137-5 du code de la défense) – Champ – Exclusion – Cas où il n'a pas été appelé à exercer une activité au titre d'un engagement de servir dans la réserve – 2) Possibilité de ne plus le convoquer, à titre conservatoire, pendant la durée d'une procédure disciplinaire engagée à raison de faits présentant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité – Existence.

1) Si les dispositions de l'article L. 4137-5 du code de la défense, permettant la suspension de ses fonctions en cas de faute grave commise par un militaire, sont applicables, en vertu de celles de l'article L. 4143-1 du même code, aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement de servir dans la réserve, pendant l'exercice de laquelle ces réservistes ont la qualité de militaires, elles sont sans application lorsque les réservistes n'ont pas été appelés à exercer une telle activité.

2) L'autorité militaire d'emploi compétente pour convoquer un réserviste opérationnel à exercer une telle activité au cours d'une période de réserve peut, à titre conservatoire, en cas d'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de celui-ci à raison de faits présentant, en l'état des informations dont dispose cette autorité, un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité, décider, dans l'intérêt du service, de ne plus le convoquer à de telles périodes pendant la durée de la procédure.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 510987, 16 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

10 – Associations et fondations.

10-01 – Questions communes.

10-01-05 – Contentieux.

10-01-05-03 – Représentation de l'association.

1) Obligation de s'assurer de la qualité pour agir du représentant d'une personne morale lorsque celle-ci est contestée sérieusement par l'autre partie ou que son absence semble ressortir au premier examen (1) – 2) Cas d'une association de droit étranger – a) Invitation préalable des parties à apporter tout élément utile – b) Contrôle au regard de la législation du pays concerné (2).

1) Il appartient à la juridiction administrative saisie de s'assurer que le représentant d'une personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier.

2) Lorsque la personne morale concernée est une association ayant son siège à l'étranger, a) il incombe au juge de vérifier, après avoir invité les parties à lui apporter tous les éléments utiles, la qualité pour agir de son représentant b) au regard de la législation du pays concerné.

1. Cf., CE, 11 avril 2008, Mme A..., n° 299525, T. pp. 848-880.

2. Cf., CE, 28 juillet 1999, Société Red Bull GmbH, n° 206322, T. pp. 580-696-932-940. Comp., s'agissant d'une association de droit français, CE, Section, 3 avril 1998, Fédération de la plasturgie, n°s 177962 180754 183067, p. 127.

(*Association Segel-Club Saar e. V*, 5 / 6 CHR, 500293, 19 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Touillier, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints.

135-02-01-02-02-03-01 – Attributions exercées au nom de la commune.

Autorisations d'urbanisme – Conditions de légalité – 1) Cas où le maire est intéressé au projet ou peut être légitimement regardé comme tel – Délivrance par un autre membre du conseil municipal (art. L. 422-7 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Dans tous les cas – Respect du principe d'impartialité (2).

Les décisions prises en matière d'autorisation d'urbanisme sont cumulativement soumises au respect, 1) d'une part, des dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, en vertu desquelles le conseil municipal est conduit à désigner un autre de ses membres que le maire pour délivrer ces autorisations au nom de la commune, lorsque ce dernier est intéressé à titre personnel ou comme mandataire au projet faisant la demande d'autorisation ou qu'il peut être regardé comme tel, et, 2) d'autre part, des exigences résultant du principe d'impartialité.

1. Cf. CE, 13 décembre 2024, Société Le Château de Balanzac et autre, n° 470383, T. pp. 474-779.

2. Cf. CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188 ; CE, Section, 30 décembre 2010, Société Métropole Télévision (M6), n° 338273, p. 544.

(Société Rockwool France, 6 / 5 CHR, 496823, 29 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Montbeyre, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-01 – Réglementation des normes françaises.

Décision d'homologation d'une norme par l'AFNOR – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – 1) Contrôle restreint – 2) Illustration – Norme présentant la « réflexologie » comme un procédé thérapeutique – Erreur manifeste d'appréciation – Existence.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision par laquelle l'Association française de normalisation (AFNOR) décide d'homologuer une norme.

2) Norme NF S99-807 « Prestations de service du réflexologue » présentant la réflexologie comme une « approche au service du bien-être » et le réflexologue comme intervenant « dans le secteur de l'accompagnement, du bien-être, ainsi que dans celui de la santé, dont il constitue un soin de support, de soutien à l'acte médical (...) », se référant à la notion de « soins réflexologiques » et précisant que les interventions du « réflexologue » peuvent s'inscrire dans la « collaboration avec des professionnels de santé » et avoir lieu dans des établissements de santé ou médico-sociaux.

Compte tenu de la confusion que ces formulations, qui tendent à présenter la « réflexologie » comme un procédé thérapeutique, est susceptible d'engendrer entre le champ d'intervention que la norme homologuée définit pour les « réflexologues » et celui des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique, la décision par laquelle l'AFNOR a décidé d'homologuer cette norme est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

(Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 5 / 6 CHR, 507825, 19 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Paillard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Lieu des prestations de service – Rattachement à la France – Locations de moyens de transport de courte durée (art. 259 A du CGI) – Champ – Inclusion – Mise à disposition de vélos à des tour-opérateurs d'autres Etats-membres afin qu'ils puissent les louer à leurs clients en France pour des durées inférieures à deux semaines, dans le cadre d'un contrat de six mois instituant un droit de réservation et d'utilisation prioritaire à leur profit.

Société X réservant, pour le compte de tour-opérateurs néerlandais, allemands et britanniques, des locations de vélos en France destinées aux clients de ces derniers, après avoir préalablement négocié avec eux les tarifs de location, sur la base d'un contrat conclu pour une durée de six mois et stipulant que, pour la durée du contrat, la société X garantissait au tour-opérateur la mise à disposition d'un nombre déterminé de vélos, ce dernier pouvant ainsi sous-louer à ses clients ou mettre à leur disposition un vélo, sous réserve, pour chaque réservation de vélo effectuée par le tour-opérateur auprès de la société X, d'un préavis minimum de vingt-quatre heures. Contrat prévoyant que le tour-opérateur payait à la société X une somme par jour et par vélo utilisé, avec un minimum par vélo, sur la durée du contrat, pour sa « mise à disposition ».

Contrats prévoyant en outre, dans le respect du préavis de vingt-quatre heures, qu'à la suite de la demande du tour-opérateur, les vélos étaient remis aux clients de ce dernier par la société X lorsqu'ils se présentaient dans ses locaux situés en France et restitués par les clients à la société X au terme de leur utilisation. Durée d'utilisation continue, pour tout vélo remis à un client puis rendu par celui-ci, n'excédant jamais deux semaines. Prestation de location étant enfin facturée au tour-opérateur par la société X en proportion du nombre de journées d'utilisation de chaque vélo.

La prestation consistant à garantir pour toute la durée du contrat la disponibilité d'un nombre déterminé de vélos pour les clients du tour-opérateur qui doit être regardée comme un droit de réservation et d'utilisation prioritaire, ne constituait pas une fin en soi pour le tour-opérateur, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal de location de vélos fourni par la société X. Elle doit, par suite, être regardée comme l'accessoire de cette prestation principale, dont elle est indissociable.

Il s'ensuit que la prestation faisant l'objet des contrats entre la société X et les tour-opérateurs doit être regardée comme une prestation unique de location de moyens de transport de courte durée.

Dans ces conditions, l'administration pouvait appliquer, sur le fondement des dispositions du a du 1° de l'article 259 A du CGI, la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations en litige.

(Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Holland Bikes Rental, 9 / 10 CHR, 509657, 17 juin 2026, B. M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Lien direct et immédiat permettant de regarder les biens utilisés pour une prestation comme étant concurremment utilisés pour la réalisation d'opérations taxées et exonérées (art. 206 de l'annexe II du CGI) – 1) Prestation n'ouvrant pas droit à déduction ne concernant que des biens ou services fournis par le biais d'une autre prestation, distincte, ouvrant droit à déduction – Circonstance suffisant à caractériser un tel lien – Absence – 2) Illustration – Prestations d'assurance portant sur des biens ayant fait l'objet des prestations de stockage – Nécessité d'apprécier, pour chaque catégorie de dépenses, si elles entretenaient un lien direct et immédiat avec les seules prestations de stockage.

Il résulte des dispositions du 1 du I de l'article 271 et du 1 de l'article 273 du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 205 et 206 de l'annexe II à ce code, interprétées à la lumière des dispositions de l'article 1er et de l'article 168 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, que l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire pour qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit.

Lorsque les biens ou services sont utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations taxées et pour la réalisation d'opérations exonérées, la déductibilité n'est que partielle, y compris dans l'hypothèse particulière où l'assujetti est tenu de répercuter l'intégralité du coût de ces dépenses dans le prix de ses seules opérations taxées.

1) La seule circonstance qu'une prestation ne soit offerte que concernant des biens ou services fournis par le biais d'une autre prestation, distincte, n'implique pas que les opérations nécessaires à la réalisation de la première entretiennent un lien direct et immédiat avec la seconde.

2) Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel se bornant, sans remettre en cause le caractère distinct des prestations en litige, à relever que des prestations d'assurance, portant sur des biens ayant fait l'objet des prestations de stockage, devaient être regardés comme une extension de ces dernières et n'avaient été rendues possibles que par la mise en œuvre des moyens et l'exposition de dépenses nécessaires à leur réalisation, alors qu'il lui appartenait d'apprécier, pour chaque catégorie de dépenses, si elles entretenaient un lien direct et immédiat avec les seules prestations de stockage.

(*Société Shurgard France*, 3 / 8 CHR, 502593, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

Interdiction des libéralités – Homologation d'un accord, conclu à l'issue d'une médiation (art. L. 213-4 du CJA), par lequel la personne publique accorde une contrepartie financière – Contrôle du juge (1) – Absence de disproportion manifeste (2).

Il appartient au juge administratif saisi d'une demande d'homologation d'un accord conclu à l'issue d'une médiation organisée en application des articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, quelle que soit la qualification donnée par les parties à cet accord, outre de s'assurer de leur capacité de contracter ainsi que de leur consentement effectif, de vérifier que cet accord ne porte pas atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition et ne méconnaît pas, ce faisant, des règles d'ordre public. Il doit tenir compte des intérêts respectifs de chacune des parties et de l'intérêt général, y compris de l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit mis un terme à la procédure juridictionnelle en cours et qu'il soit renoncé à l'introduction de nouvelles procédures juridictionnelles ayant le même objet.

Lorsque la personne publique s'engage à verser une somme d'argent ou à renoncer à sa perception, il appartient ainsi au juge de vérifier que cette somme n'est pas, par sa disproportion manifeste au regard de l'objet du litige et des contreparties accordées par la ou les autres parties, parmi lesquelles la renonciation à la procédure juridictionnelle, constitutive d'une libéralité.

1. Rapp., s'agissant d'une transaction intervenue en cours d'instance, CE, Section, 19 mars 1971, Mergui, n° 79962, p. 235.

2. Rapp., s'agissant d'une transaction, CE, 9 décembre 2016, Société Foncière Europe, n° 391840, T. pp. 697-816-824-825-939. Comp., s'agissant de l'appréciation de l'absence de caractère excessif de l'indemnité versée au cocontractant en cas de résiliation amiable, CE, 16 décembre 2022, Société Grasse-vacances, n° 455186, p. 422.

(M. A..., Section, 489764, 17 juin 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Touillier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription.

18-04-02 – Régime juridique de la prescription quadriennale.

18-04-02-01 – Champ d'application.

Inclusion – Demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise par les services fiscaux.

Les dispositions de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales (LPF), qui limitent à deux années précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur l'objet d'une demande de dommages et intérêts fondée sur une faute commise par l'Etat dans la détermination de l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt, n'ont ni pour objet ni pour effet de se substituer à celles de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968, qui fixent à quatre années suivant celle au cours de laquelle les droits à indemnisation ont été acquis le délai dans lequel peut être présentée cette demande.

(Communauté urbaine de Dunkerque, 9 / 10 CHR, 505451, 17 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gouès, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-03 – Abus de droit.

Revenu réalisé par l'intermédiaire d'une entité à prépondérance financière soumise à régime fiscal privilégié (art. 123 bis du CGI) – Appréciation de ce caractère privilégié par la détermination de l'impôt sur les bénéfices dont la personne concernée aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France (art. 238 A du CGI) et détermination des bénéfices comme si l'entité juridique était imposable à l'impôt sur les sociétés en France (3 de l'art. 123 bis du CGI) – Prise en compte, dans les deux cas, du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) (1) – Faculté pour l'administration, dans les deux cas, de se fonder sur le principe général de répression de la fraude à la loi afin de refuser de faire application de ce régime – Existence (2)

Il résulte des dispositions de l'article 238 A du code général des impôts (CGI) que l'appréciation du caractère privilégié du régime fiscal applicable dans l'Etat ou le territoire considéré doit se faire au regard de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont la personne concernée aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, lesquelles incluent le régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

Toutefois, la détermination du montant de l'impôt dont cette personne aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions particulières de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), qui, lorsqu'elles sont applicables, font obligation à l'administration fiscale de suivre la procédure qu'elles prévoient, l'administration peut se fonder sur le principe général de répression de la fraude à la loi pour refuser de faire application, pour déterminer ce montant, du régime des sociétés mères. Il en va de même pour l'application des dispositions du 3 de l'article 123 bis du même code prévoyant que les bénéfices ou revenus réputés distribués sont déterminés selon les règles fixées par le code général des impôts comme si l'entité concernée était imposable à l'impôt sur les sociétés (IS) en France.

1. Cf., CE, 14 février 2022, M. et Mme B..., n°s 442061 442062, T. p. 150.

2. Cf., sur l'application de ce principe en dehors du champ de l'article L. 64 du LPF, CE, Section, 27 septembre 2006, Société Janfin, n° 260050, p. 401.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme B..., 3 / 8 CHR, 496618, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

Responsabilité des services fiscaux – Demande de dommages et intérêts – Limitation aux deux années précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur (art L. 190 A du LPF) – Nature – Délai se substituant à la prescription quadriennale (art. 1 de la loi du 31 décembre 1968) – Absence.

Les dispositions de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales (LPF), qui limitent à deux années précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur l'objet d'une demande de dommages et intérêts fondée sur une faute commise par l'Etat dans la détermination de l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt, n'ont ni pour objet ni pour effet de se substituer à celles de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968, qui fixent à quatre années suivant celle au cours de laquelle les droits à indemnisation ont été acquis le délai dans lequel peut être présentée cette demande.

(Communauté urbaine de Dunkerque, 9 / 10 CHR, 505451, 17 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gouès, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

1) Principe – Soumission des bénéfices à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés présents à la date de clôture de l'exercice – 2) Exception – AARPI – Retrait d'un associé en cours d'exercice – Imposition entre ses mains, dans la catégorie des BNC, à raison de la quote-part du résultat de l'exercice à laquelle le contrat lui donne droit pour la période antérieure à son retrait, dès lors que ses droits sont personnels et ne peuvent être cédés (1).

1) Il résulte de l'article 8 du code général des impôts (CGI) que les bénéfices réalisés par une société entrant dans son champ qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés présents dans la société à la date de clôture de l'exercice.

2) Toutefois, dès lors qu'il résulte des dispositions des articles 238 bis LA du CGI, 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 124 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que les droits des membres d'une association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) sont personnels et ne peuvent être cédés, le membre d'une AARPI qui se retire en cours d'exercice doit être regardé, pour l'application des dispositions des articles 8 et 238 bis LA du CGI, comme demeurant titulaire des droits sur la quote-part lui revenant à la date de clôture de l'exercice et reste, par suite, seul redevable de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), à raison de la quote-part du résultat de l'exercice à laquelle le contrat d'association lui donne droit pour la période antérieure à la date de son retrait.

1. Comp., jugeant qu'il n'est pas possible de déroger à la règle d'imposition des seuls associés présents dans une société de personnes à la clôture de l'exercice, CE, 28 mars 2012, M. et Mme C..., n° 320570, p. 136 ; assimilant la rémunération versée à un associé ayant cédé ses parts avant la date de clôture de l'exercice, à raison de l'activité déployée avant son départ, à un élément du prix de cession des parts, CE, 30 juin 2023, M. et Mme B..., n° 460432, T. p. 667.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 475013, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Société soumise au régime fiscal de l'art. 8 du CGI – 1) Principe – Soumission des bénéfices à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés présents à la date de clôture de l'exercice – 2) Exception – AARPI – Retrait d'un associé en cours d'exercice – Imposition entre ses mains, dans la catégorie des BNC, à raison de la quote-part du résultat de l'exercice à laquelle le contrat lui donne droit pour la période antérieure à son retrait, dès lors que ses droits sont personnels et ne peuvent être cédés (1).

1) Il résulte de l'article 8 du code général des impôts (CGI) que les bénéfices réalisés par une société entrant dans son champ qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés présents dans la société à la date de clôture de l'exercice.

2) Toutefois, dès lors qu'il résulte des dispositions des articles 238 bis LA du CGI, 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 124 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que les droits des membres d'une association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) sont personnels et ne peuvent être cédés, le membre d'une AARPI qui se retire en cours d'exercice doit être regardé, pour l'application des dispositions des articles 8 et 238 bis LA du CGI, comme demeurant titulaire des droits sur la quote-part lui revenant à la date de clôture de l'exercice et reste, par suite, seul redevable de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), à raison de la quote-part du résultat de l'exercice à laquelle le contrat d'association lui donne droit pour la période antérieure à la date de son retrait.

1. Comp., jugeant qu'il n'est pas possible de déroger à la règle d'imposition des seuls associés présents dans une société de personnes à la clôture de l'exercice, CE, 28 mars 2012, M. et Mme C..., n° 320570, p. 136 ; assimilant la rémunération versée à un associé ayant cédé ses parts avant la date de clôture de l'exercice, à raison de l'activité déployée avant son départ, à un élément du prix de cession des parts, CE, 30 juin 2023, M. et Mme B..., n° 460432, T. p. 667.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 475013, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Revenu réalisé par l'intermédiaire d'une entité à prépondérance financière soumise à régime fiscal privilégié (art. 123 bis du CGI) – Appréciation de ce caractère privilégié par la détermination de l'impôt sur les bénéfices dont la personne concernée aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France (art. 238 A du CGI) et détermination des bénéfices comme si l'entité juridique était imposable à l'impôt sur les sociétés en France (3 de l'art. 123 bis du CGI) – Règles applicables, dans les deux cas – 1) Prise en compte du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) (1) – 2) Faculté pour l'administration de se fonder sur le principe général de répression de la fraude à la loi afin de refuser de faire application de ce régime – Existence (2).

1) Il résulte des dispositions de l'article 238 A du code général des impôts (CGI) que l'appréciation du caractère privilégié du régime fiscal applicable dans l'Etat ou le territoire considéré doit se faire au regard de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont la personne concernée aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, lesquelles incluent le régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

2) Toutefois, la détermination du montant de l'impôt dont cette personne aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions

particulières de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), qui, lorsqu'elles sont applicables, font obligation à l'administration fiscale de suivre la procédure qu'elles prévoient, l'administration peut se fonder sur le principe général de répression de la fraude à la loi pour refuser de faire application, pour déterminer ce montant, du régime des sociétés mères. Il en va de même pour l'application des dispositions du 3 de l'article 123 bis du même code prévoyant que les bénéfices ou revenus réputés distribués sont déterminés selon les règles fixées par le code général des impôts comme si l'entité concernée était imposable à l'impôt sur les sociétés (IS) en France.

1. Cf., CE, 14 février 2022, M. et Mme B..., n°s 442061 442062, T. p. 150.

2. Cf., sur l'application de ce principe en dehors du champ de l'article L. 64 du LPF, CE, Section, 27 septembre 2006, Société Janfin, n° 260050, p. 401.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme B..., 3 / 8 CHR, 496618, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche.

Dépenses éligibles – 1) Amortissements d'immobilisations affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique (a) du II de l'art. 244 quater B du CGI) – Existence – 2) Circonstance que ces immobilisations soient des prototypes – Incidence – Absence.

1) Il résulte des dispositions des articles 244 quater B du code général des impôts (CGI) et 49 septies F de l'annexe III au même code qu'ouvrent droit au crédit d'impôt recherche les dépenses correspondant aux amortissements d'immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, 2) sans qu'ait d'incidence la circonstance que ces immobilisations revêtiraient le caractère de prototypes.

(Société Green Big, 9 / 10 CHR, 507371, 17 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gouès, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-02 – Territorialité.

Rattachement à la France – Locations de moyens de transport de courte durée (art. 259 A du CGI) – Champ – Inclusion – Prestation de mise à disposition de vélos à des tour-opérateurs d'autres Etats-membres, afin qu'ils puissent les louer à leurs clients en France pour des durées inférieures à deux semaines, dans le cadre d'un contrat de six mois instituant à leur profit un droit de réservation et d'utilisation prioritaire.

Société X réservant, pour le compte de tour-opérateurs néerlandais, allemands et britanniques, des locations de vélos en France destinées aux clients de ces derniers, après avoir préalablement négocié avec eux les tarifs de location, sur la base d'un contrat conclu pour une durée de six mois et stipulant que, pour la durée du contrat, la société X garantissait au tour-opérateur la mise à disposition d'un nombre déterminé de vélos, ce dernier pouvant ainsi sous-louer à ses clients ou mettre à leur disposition un vélo, sous réserve, pour chaque réservation de vélo effectuée par le tour-opérateur auprès de la société X, d'un préavis minimum de vingt-quatre heures. Contrat prévoyant que le tour-opérateur payait à la société X une somme par jour et par vélo utilisé, avec un minimum par vélo, sur la durée du contrat, pour sa « mise à disposition ».

Contrats prévoyant en outre, dans le respect du préavis de vingt-quatre heures, qu'à la suite de la demande du tour-opérateur, les vélos étaient remis aux clients de ce dernier par la société X lorsqu'ils se présentaient dans ses locaux situés en France et restitués par les clients à la société X au terme de leur utilisation. Durée d'utilisation continue, pour tout vélo remis à un client puis rendu par celui-ci, n'excédant jamais deux semaines. Prestation de location étant enfin facturée au tour-opérateur par la société X en proportion du nombre de journées d'utilisation de chaque vélo.

La prestation consistant à garantir pour toute la durée du contrat la disponibilité d'un nombre déterminé de vélos pour les clients du tour-opérateur qui doit être regardée comme un droit de réservation et d'utilisation prioritaire, ne constituait pas une fin en soi pour le tour-opérateur, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal de location de vélos fourni par la société X. Elle doit, par suite, être regardée comme l'accessoire de cette prestation principale, dont elle est indissociable.

Il s'ensuit que la prestation faisant l'objet des contrats entre la société X et les tour-opérateurs doit être regardée comme une prestation unique de location de moyens de transport de courte durée.

Dans ces conditions, l'administration pouvait appliquer, sur le fondement des dispositions du a du 1° de l'article 259 A du CGI, la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations en litige.

(Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Holland Bikes Rental, 9 / 10 CHR, 509657, 17 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-03 – Déductions.

19-06-02-08-03-03 – Cas des entreprises qui n'acquittent pas la TVA sur la totalité de leurs affaires.

Lien direct et immédiat permettant de regarder les biens utilisés pour une prestation comme étant concurremment utilisés pour la réalisation d'opérations taxées et exonérées (art. 206 de l'annexe II du CGI) – 1) Prestation n'ouvrant pas droit à déduction ne concernant que des biens ou services fournis par le biais d'une autre prestation, distincte, ouvrant droit à déduction – Circonstance suffisant à caractériser un tel lien – Absence – 2) Illustration – Prestations d'assurance portant sur des biens ayant fait l'objet des prestations de stockage – Nécessité d'apprécier, pour chaque catégorie de dépenses, si elles entretenaient un lien direct et immédiat avec les seules prestations de stockage.

Il résulte des dispositions du 1 du I de l'article 271 et du 1 de l'article 273 du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 205 et 206 de l'annexe II à ce code, interprétées à la lumière des dispositions de l'article 1er et de l'article 168 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, que l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire pour qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit.

Lorsque les biens ou services sont utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations taxées et pour la réalisation d'opérations exonérées, la déductibilité n'est que partielle, y compris dans l'hypothèse

particulière où l'assujetti est tenu de répercuter l'intégralité du coût de ces dépenses dans le prix de ses seules opérations taxées.

1) La seule circonstance qu'une prestation ne soit offerte que concernant des biens ou services fournis par le biais d'une autre prestation, distincte, n'implique pas que les opérations nécessaires à la réalisation de la première entretiennent un lien direct et immédiat avec la seconde.

2) Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel se bornant, sans remettre en cause le caractère distinct des prestations en litige, à relever que des prestations d'assurance, portant sur des biens ayant fait l'objet des prestations de stockage, devaient être regardés comme une extension de ces dernières et n'avaient été rendues possibles que par la mise en œuvre des moyens et l'exposition de dépenses nécessaires à leur réalisation, alors qu'il lui appartenait d'apprécier, pour chaque catégorie de dépenses, si elles entretenaient un lien direct et immédiat avec les seules prestations de stockage.

(*Société Shurgard France*, 3 / 8 CHR, 502593, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-04 – Examens et concours.

30-01-04-02 – Jury.

30-01-04-02-01 – Composition.

Examen d'accès au CRFPA – Autorité de désignation – 1) Des membres du jury mentionnés aux 1° à 3° de l'art. 53 du décret du 27 novembre 1991 – Autorités mentionnées par ces dispositions – 2) Des examinateurs de l'épreuve orale sur la protection des libertés et droits fondamentaux désignés parmi les catégories de professionnels définies par ces mêmes 1° à 3° – Président du jury.

1) Il résulte des dispositions de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que les deux professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés, chargés d'un enseignement juridique, le magistrat de l'ordre judiciaire et le membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les trois avocats qui participent au jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) sont désignés par les autorités mentionnées respectivement au 1°, 2° et 3° de cet article.

2) En revanche, les trois examinateurs de l'épreuve portant sur la protection des libertés et des droits fondamentaux, s'ils doivent relever de chacune des catégories de professionnels définies par ces dispositions, sont désignés par le seul président du jury.

(Université de Cergy-Pontoise, 4 / 1 CHR, 511869, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-01 – Organisation des études universitaires.

Admission en master – Demande d'inscription malgré plusieurs refus (3ème al. de l'art. L. 612-6 et art. R. 612-36-3 du code de l'éducation) – Compétence du recteur pour présenter des propositions – Condition – Accord préalable des chefs d'établissement.

Il résulte des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 612-6 du code de l'éducation et de l'article R. 612-36-3 du même code que si le recteur de la région académique, valablement saisi par le titulaire du diplôme national de licence d'une demande tendant à se voir proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de son projet professionnel et de l'établissement dans lequel il a obtenu sa licence, doit rechercher auprès des établissements les possibilités d'inscription

dans l'objectif de présenter à l'intéressé au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master, il ne peut compétemment faire de telles propositions sans l'accord préalable des chefs d'établissements concernés.

(Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace c/ Mme A..., 4 / 1 CHR, 512051, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).

Rémunération d'un agent contractuel d'une collectivité territoriale – Montant excédant la somme résultant de l'application du principe de parité – 1) Répétition de l'indu par la collectivité (art. 37-1 de la loi DCRA) – Faculté – Existence – 2) Détermination de l'indu – Cas où il se déduit d'une comparaison avec la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues – Contrôle de l'existence d'une disproportion manifeste (1) – Rémunération de référence – a) Traitement – i) Grille la plus favorable parmi les corps de la fonction publique de l'Etat dont les membres pourraient occuper l'emploi en cause – ii) Positionnement sur cette grille cohérent avec l'ancienneté et l'expérience de l'agent – b) Prise en compte des primes dont ce traitement peut être assorti – Existence.

1) Il résulte des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (DCRA) que rien ne fait obstacle à ce qu'une collectivité territoriale demande à un agent non titulaire de rembourser, au titre des paiements indus, dans la limite du délai de deux années prévu par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, la fraction de la rémunération qui lui a été allouée qui excéderait celle qu'il lui appartenait de fixer en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par cet agent, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues.

2) Lorsque l'existence de cet indu de rémunération se déduit d'une comparaison avec la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues, l'existence d'une disproportion manifeste doit s'apprécier en retenant, a) d'une part, s'agissant du traitement, i) la grille de rémunération la plus favorable parmi celles des corps de la fonction publique d'Etat dont les membres pourraient occuper l'emploi en cause, ii) avec un positionnement sur cette grille cohérent avec l'ancienneté et l'expérience de l'agent, et en incluant, b) d'autre part, les primes dont ce traitement est susceptible d'être assorti pour les agents de l'Etat.

1. Cf. CE, 29 décembre 2000, Région Nord-Pas-de-Calais, n° 171377, T. pp. 1060-1061-1065-1066-1075.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 501241, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

36-07-05 – Commissions administratives paritaires.

36-07-05-02 – Composition.

Elu représentant du personnel placé en disponibilité – 1) Possibilité de siéger – Absence – 2) CAP siégeant en conseil de discipline – Convocation, présence et participation au vote d'un tel membre – Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence.

1) Il résulte des articles 5, 8 et 9 du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires que, lorsqu'il est placé en position de disponibilité, un représentant du personnel, membre

titulaire ou suppléant d'une commission administrative paritaire (CAP), se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de cette commission et doit être remplacé.

2) Membre élu titulaire, représentant du personnel ayant été convoqué, ayant participé aux délibérations et ayant pris part au vote de la commission paritaire, siégeant en conseil de discipline, qui s'est prononcée sur la situation du requérant, alors qu'il était placé en disponibilité.

La méconnaissance des règles de composition de la commission paritaire comme la présence au cours des délibérations et la participation au vote d'une personne qui se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de cette commission constituent une irrégularité qui a, en l'espèce, privé le requérant d'une garantie et entache d'illégalité la décision de sanction contestée.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 503475, 18 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

CAP – 1) Elu représentant du personnel placé en disponibilité – Possibilité de siéger – Absence – 2) CAP siégeant en conseil de discipline – Convocation, présence et participation au vote d'un tel membre – Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence.

1) Il résulte des articles 5, 8 et 9 du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires que, lorsqu'il est placé en position de disponibilité, un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission administrative paritaire (CAP), se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de cette commission et doit être remplacé.

2) Membre élu titulaire, représentant du personnel ayant été convoqué, ayant participé aux délibérations et ayant pris part au vote de la commission paritaire, siégeant en conseil de discipline, qui s'est prononcée sur la situation du requérant, alors qu'il était placé en disponibilité.

La méconnaissance des règles de composition de la commission paritaire comme la présence au cours des délibérations et la participation au vote d'une personne qui se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de cette commission constituent une irrégularité qui a, en l'espèce, privé le requérant d'une garantie et entache d'illégalité la décision de sanction contestée.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 503475, 18 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

Rémunération d'un agent contractuel d'une collectivité territoriale – Montant excédant la somme résultant de l'application du principe de parité – 1) Répétition de l'indu par la collectivité (art. 37-1 de la loi DCRA) – Faculté – Existence – 2) Détermination de l'indu – Cas où il se déduit d'une comparaison avec la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues – Contrôle de l'existence d'une disproportion manifeste (1) – Rémunération de référence – a) Traitement – i) Grille la plus favorable parmi les corps de la fonction publique de l'Etat dont les membres pourraient occuper l'emploi en cause – ii) Positionnement sur cette grille cohérent avec l'ancienneté et l'expérience de l'agent – b) Prise en compte des primes dont ce traitement peut être assorti – Existence.

1) Il résulte des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (DCRA) que rien ne fait obstacle à ce qu'une collectivité territoriale demande à un agent non titulaire de rembourser, au titre des paiements indus, dans la limite du délai de deux années prévu par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, la fraction de la rémunération qui lui a été allouée qui excéderait celle qu'il lui appartenait de fixer

en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par cet agent, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues.

2) Lorsque l'existence de cet indu de rémunération se déduit d'une comparaison avec la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues, l'existence d'une disproportion manifeste doit s'apprécier en retenant, a) d'une part, s'agissant du traitement, i) la grille de rémunération la plus favorable parmi celles des corps de la fonction publique d'Etat dont les membres pourraient occuper l'emploi en cause, ii) avec un positionnement sur cette grille cohérent avec l'ancienneté et l'expérience de l'agent, et en incluant, b) d'autre part, les primes dont ce traitement est susceptible d'être assorti pour les agents de l'Etat.

1. Cf. CE, 29 décembre 2000, Région Nord-Pas-de-Calais, n° 171377, T. pp. 1060-1061-1065-1066-1075.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 501241, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-05 – Procédure.

36-09-05-01 – Conseil de discipline.

Convocation, présence et participation au vote d'un élu représentant du personnel placé en disponibilité – Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence.

Il résulte des articles 5, 8 et 9 du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires que, lorsqu'il est placé en position de disponibilité, un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission administrative paritaire (CAP), se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de cette commission et doit être remplacé.

Membre élu titulaire, représentant du personnel ayant été convoqué, ayant participé aux délibérations et ayant pris part au vote de la commission paritaire, siégeant en conseil de discipline, qui s'est prononcée sur la situation du requérant, alors qu'il était placé en disponibilité.

La méconnaissance des règles de composition de la commission paritaire comme la présence au cours des délibérations et la participation au vote d'une personne qui se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de cette commission constituent une irrégularité qui a, en l'espèce, privé le requérant d'une garantie et entache d'illégalité la décision de sanction contestée.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 503475, 18 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires.

36-12-02 – Exécution du contrat.

Rémunération d'un agent contractuel d'une collectivité territoriale – Montant excédant la somme résultant de l'application du principe de parité – 1) Répétition de l'indu par la collectivité (art. 37-1 de la loi DCRA) – Faculté – Existence – 2) Détermination de l'indu – Cas où il se déduit d'une comparaison avec la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues – Contrôle de l'existence d'une disproportion manifeste (1) – Rémunération de référence – a) Traitement – i) Grille la plus favorable parmi les corps de la fonction publique de l'Etat dont les membres pourraient

occuper l'emploi en cause – ii) Positionnement sur cette grille cohérent avec l'ancienneté et l'expérience de l'agent – b) Prise en compte des primes dont ce traitement peut être assorti – Existence.

1) Il résulte des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (DCRA) que rien ne fait obstacle à ce qu'une collectivité territoriale demande à un agent non titulaire de rembourser, au titre des paiements indus, dans la limite du délai de deux années prévu par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, la fraction de la rémunération qui lui a été allouée qui excéderait celle qu'il lui appartenait de fixer en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par cet agent, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues.

2) Lorsque l'existence de cet indu de rémunération se déduit d'une comparaison avec la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues, l'existence d'une disproportion manifeste doit s'apprécier en retenant, a) d'une part, s'agissant du traitement, i) la grille de rémunération la plus favorable parmi celles des corps de la fonction publique d'Etat dont les membres pourraient occuper l'emploi en cause, ii) avec un positionnement sur cette grille cohérent avec l'ancienneté et l'expérience de l'agent, et en incluant, b) d'autre part, les primes dont ce traitement est susceptible d'être assorti pour les agents de l'Etat.

1. Cf. CE, 29 décembre 2000, Région Nord-Pas-de-Calais, n° 171377, T. pp. 1060-1061-1065-1066-1075.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 501241, 30 juin 2026, B, M. Collin, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-04 – Auxiliaires de la justice.

37-04-04-01 – Avocats.

Examen d'accès au CRFPA – Autorité de désignation – 1) Des membres du jury mentionnés aux 1° à 3° de l'art. 53 du décret du 27 novembre 1991 – Autorités mentionnées par ces dispositions – 2) Des examinateurs de l'épreuve orale sur la protection des libertés et droits fondamentaux désignés parmi les catégories de professionnels définies par ces mêmes 1° à 3° – Président du jury.

1) Il résulte des dispositions de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que les deux professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés, chargés d'un enseignement juridique, le magistrat de l'ordre judiciaire et le membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les trois avocats qui participent au jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) sont désignés par les autorités mentionnées respectivement au 1°, 2° et 3° de cet article.

2) En revanche, les trois examinateurs de l'épreuve portant sur la protection des libertés et des droits fondamentaux, s'ils doivent relever de chacune des catégories de professionnels définies par ces dispositions, sont désignés par le seul président du jury.

(Université de Cergy-Pontoise, 4 / 1 CHR, 511869, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

37-07 – Règlements alternatifs des différends.

37-07-02 – Conciliation.

Accord conclu à l'issue d'une médiation – Demande d'homologation (art. L. 213-4 du CJA) – Office du juge (1) – 1) a) Contrôle de la validité de l'acte – i) Capacité et consentement des parties – ii) Absence d'atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition – b) Prise en compte des intérêts des parties et de l'intérêt général, y compris celui s'attachant à la renonciation aux procédures juridictionnelles – 2) Cas où la personne publique accorde une contrepartie financière – Contrôle de l'absence de libéralité (2) – Nature – Disproportion manifeste (3) – 3) Homologation – Conséquence sur le recours – Non-lieu (4).

1) a) Il appartient au juge administratif saisi d'une demande d'homologation d'un accord conclu à l'issue d'une médiation organisée en application des articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative (CJA), quelle que soit la qualification donnée par les parties à cet accord, i) outre de s'assurer de leur capacité de contracter ainsi que de leur consentement effectif, ii) de vérifier que cet accord ne porte pas atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition et ne méconnaît pas, ce faisant, des règles d'ordre public.

b) Il doit tenir compte des intérêts respectifs de chacune des parties et de l'intérêt général, y compris de l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit mis un terme à la procédure juridictionnelle en cours et qu'il soit renoncé à l'introduction de nouvelles procédures juridictionnelles ayant le même objet.

2) Lorsque la personne publique s'engage à verser une somme d'argent ou à renoncer à sa perception, il appartient ainsi au juge de vérifier que cette somme n'est pas, par sa disproportion manifeste au regard de l'objet du litige et des contreparties accordées par la ou les autres parties, parmi lesquelles la renonciation à la procédure juridictionnelle, constitutive d'une libéralité.

3) Accord obtenu au terme d'une médiation ayant pour objet de mettre fin à l'action contentieuse indemnitaire du requérant. Par suite de son homologation, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande indemnitaire.

1. Rappr., s'agissant de l'office du juge saisi d'une demande d'homologation d'une transaction, CE, avis, Assemblée, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses, n° 249153, p. 433.

2. Rappr., s'agissant d'une transaction intervenue en cours d'instance, CE, Section, 19 mars 1971, Mergui, n° 79962, p. 235.

3. Rappr., s'agissant d'une transaction, CE, 9 décembre 2016, Société Foncière Europe, n° 391840, T. pp. 697-816-824-825-939. Comp, s'agissant de l'appréciation de l'absence de caractère excessif de l'indemnité versée au cocontractant en cas de résiliation amiable, CE, 16 décembre 2022, Société Grasse-vacances, n° 455186, p. 422.

4. Cf., s'agissant de l'homologation d'une transaction, et précisant que dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, le juge doit en revanche donner acte de ce désistement, CE, Assemblée, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354, p. 273.

(M. A..., Section, 489764, 17 juin 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Touillier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

Convention confiant aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projet – Nature – Contrat de louage – 1) a) Lorsqu'elle est conclue à titre onéreux – Existence – b) Conséquence – Possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat – Existence (1) – 2) a) Lorsqu'elle est conclue à titre gratuit – Absence – b) Conséquence – Responsabilité du seul maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs et des tiers des fautes commises par ce service (2).

1) a) Les conventions conclues à titre onéreux entre l'Etat et une personne publique bénéficiaire pour confier aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projets de cette personne publique sont des contrats de louage d'ouvrage b) dont l'inexécution ou la mauvaise exécution est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans les conditions de droit commun.

2) a) N'ont en revanche pas ce caractère les conventions de mise à disposition des services de l'Etat qui sont conclues à titre gratuit.

b) Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage est seul responsable envers les constructeurs comme envers les tiers des fautes commises par le service ainsi mis à sa disposition à titre gratuit dans l'exécution de ses missions.

1. Cf., en en faisant application à la garantie décennale, s'agissant de la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat lorsqu'est en cause un contrat de louage, CE, Section, 12 mai 2004, Commune de la Ferté-Milon, n° 192595, p. 226.

2. Rapp., sur l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat, sauf en cas de refus ou de négligence dans l'exécution d'un ordre du maire, lorsqu'une commune a décidé de confier l'instruction des permis de construire en son nom au service de l'Etat mis gratuitement à sa disposition, CE, 27 octobre 2008, Commune de Poilly-lez-Gien, n° 297432, p. 371 ; sur l'absence de responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs, sauf pour les fautes commises en dehors du contrat de mandat, CE, 26 septembre 2016, Société Dumez Ile de France, n° 390515, T. p. 829.

(Société Razel-Bec et autres, 7 / 2 CHR, 503196, 16 juin 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Lehman, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats.

39-04-02 – Résiliation.

39-04-02-03 – Droit à indemnité.

Indemnisation du titulaire des frais et investissements engagés strictement nécessaires à l'exécution du marché (art. 46.4 du CCAG Travaux) – Marché à bons de commande résilié avant l'émission de tout bon – Circonstance faisant obstacle à elle seule à toute indemnisation – Absence.

La circonstance qu'un marché à bons de commande ait été résilié, sans qu'aucun bon de commande n'ait été émis après sa notification, n'est pas, à elle seule, de nature à exclure que les sociétés titulaires de ce marché aient engagé des frais et investissements pour son exécution et à faire obstacle à la mise

en œuvre de l'indemnisation prévue par le second alinéa des stipulations de l'article 46.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux).

(*Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 7 / 2 CHR, 502577, 18 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-04 – Responsabilité décennale.

Convention confiant aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projet – Nature – Contrat de louage – 1) a) Lorsqu'elle est conclue à titre onéreux – Existence – b) Conséquence – Possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat – Existence (1) – 2) a) Lorsqu'elle est conclue à titre gratuit – Absence – b) Conséquence – Responsabilité du seul maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs et des tiers des fautes commises par ce service (2).

1) a) Les conventions conclues à titre onéreux entre l'Etat et une personne publique bénéficiaire pour confier aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projets de cette personne publique sont des contrats de louage d'ouvrage b) dont l'inexécution ou la mauvaise exécution est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans les conditions de droit commun.

2) a) N'ont en revanche pas ce caractère les conventions de mise à disposition des services de l'Etat qui sont conclues à titre gratuit.

b) Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage est seul responsable envers les constructeurs comme envers les tiers des fautes commises par le service ainsi mis à sa disposition à titre gratuit dans l'exécution de ses missions.

1. Cf., en en faisant application à la garantie décennale, s'agissant de la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat lorsqu'est en cause un contrat de louage, CE, Section, 12 mai 2004, Commune de la Ferté-Milon, n° 192595, p. 226.

2. Rapp., sur l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat, sauf en cas de refus ou de négligence dans l'exécution d'un ordre du maire, lorsqu'une commune a décidé de confier l'instruction des permis de construire en son nom au service de l'Etat mis gratuitement à sa disposition, CE, 27 octobre 2008, Commune de Poilly-lez-Gien, n° 297432, p. 371 ; sur l'absence de responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs, sauf pour les fautes commises en dehors du contrat de mandat, CE, 26 septembre 2016, Société Dumez Ile de France, n° 390515, T. p. 829.

(*Société Razel-Bec et autres*, 7 / 2 CHR, 503196, 16 juin 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Lehman, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-06-01-04-02 – Délai de mise en jeu.

39-06-01-04-02-01 – Point de départ du délai.

1) Principe – Date d'effet de la réception des travaux, sauf stipulations contraires (1) – 2) Cas où la réception est prononcée avec ou sous réserves – Pour les travaux sur lesquels portent ces réserves – Date d'effet de la levée de ces réserves (2).

Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

1) En l'absence de stipulations particulières prévues par les documents contractuels, le délai d'action en garantie décennale des constructeurs commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

2) Lorsque la réception est prononcée avec réserves ou sous réserve de l'exécution de certains travaux, ce délai commence à courir, en ce qui concerne les travaux sur lesquels portent les réserves, à la date d'effet de la levée des réserves par le maître d'ouvrage.

1. Cf. retenant la date d'effet de la réception de travaux alors même que le procès-verbal a été établi ultérieurement, CE, 19 novembre 1986, O.P.H.L.M. d'Ille-et-Vilaine, n° 50482, T. p. 617.

2. Comp., retenant la réception des travaux comme point de départ du délai de la garantie de parfait état d'achèvement, que la réception soit ou non assortie de réserves, CE, 13 décembre 2024, Commune de Puget-Ville, n° 489720, T. p. 640 ; retenant la réception des travaux, que celle-ci ait été prononcée sans réserve, avec réserves ou sous réserve, comme point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage envers le constructeur, CE, 20 décembre 2024, Sté JSA Technology, n° 475416, T. p. 517.

(Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) et autre, 7 / 2 CHR, 512524, 16 juin 2026, B. M. Stahl, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-015 – Procédures d'urgence.

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA).

Obligations imposées aux candidats – Atteinte au principe d'égalité – 1) Contrôle du juge – Exigences susceptibles d'avantager certains candidats qui ne seraient pas nécessaires à la bonne exécution du contrat (1) – 2) Illustration – Obligation faite au futur concessionnaire de poursuivre l'exécution d'un contrat auprès d'une société candidate à l'attribution du marché - Existence.

1) Si l'autorité concédante définit librement son besoin, elle ne saurait, sans porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique, fixer des exigences susceptibles d'avantager ou de désavantager certains candidats qui ne seraient pas nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Il appartient au juge du référé précontractuel de vérifier si une obligation faite au futur concessionnaire avantageant un candidat à l'attribution de la concession est nécessaire à la bonne exécution du service public.

2) Clause du règlement de consultation faisant obligation au futur concessionnaire de poursuivre l'exécution d'un contrat d'achat auprès d'une société A, candidate à l'attribution du marché.

En imposant une telle clause aux candidats alors que, d'une part, il n'était pas établi que les volumes litigieux étaient nécessaires à la satisfaction des besoins du service et, d'autre part, que cette clause était de nature à avantager la société A qui était à la fois candidate à l'attribution du contrat et bénéficiaire de ces acquisitions, le syndicat a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats.

1. Cf., en précisant, CE, Section, 3 novembre 1995, District de l'agglomération nancéienne, n° 152484, p. 391. Comp., s'agissant du degré de contrôle exercé par le juge du référé-précontractuel, sur la définition par le pouvoir adjudicateur de son besoin, CE, 2 octobre 2013, Département de l'Oise, n°

368846, T. pp. 702-762. Rappr. sur le contrôle relatif à l'atteinte que sont susceptibles de porter aux principes et règles de la commande publique les obligations imposées par le pouvoir adjudicateur aux candidats, CE, 2 octobre 2013, Département de Lot-et-Garonne, n° 368900, T. pp. 702-762.

(*Société Suez Eau France et Syndicat mixte Aquavesc*, 7 / 2 CHR, 513564, 16 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

41 – Monuments et sites.

41-01 – Monuments historiques.

41-01-02 – Travaux sur les monuments historiques.

Accord préalable de l'ABF – Prescriptions conditionnant le caractère favorable de l'avis (art. L. 632-2 du code du patrimoine) – Illustration – Projet d'autoroute – Avis estimant « souhaitable » ou « fortement recommandé » un tracé différent sans prendre la forme de réserves – Absence.

Projet d'autoroute susceptible de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords, dont l'autorisation préalable de travaux est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), le cas échéant assorti de prescriptions motivées (art. L. 631-32 et L. 632-2 du code du patrimoine). Avis favorables de l'architecte des bâtiments de France estimant « souhaitable » ou « fortement recommandé » un tracé différent.

Ces recommandations ne constituaient pas des réserves conditionnant le caractère favorable de ses avis.

(Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, 6 / 5 CHR, 512448, 29 juin 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 – Article 6, paragraphe 8 – Portée – Obligation de motiver la manière dont ont été prises en considération les observations reçues et le cas échéant les motifs ayant conduit à ne pas les suivre – Absence.

Paragraphe 8 de l'article 6 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement prévoyant que « Chaque partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération ».

Ces stipulations n'imposent pas à l'autorité compétente d'indiquer, dans la motivation de sa décision, la manière dont elle a pris en considération les observations reçues, ni, à ce titre, d'indiquer les motifs l'ayant conduit, le cas échéant, à ne pas suivre certaines des observations formulées lors de la phase de participation du public.

(Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, 6 / 5 CHR, 512448, 29 juin 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (4° du I de l'art. L. 411-2 du c. env.) – Conditions d'octroi (1) – Raison impérative d'intérêt public majeur – 1) a) Nécessité de caractériser une situation critique locale – Absence – b) Possibilité de prendre en compte – i) La reconnaissance d'utilité publique – Existence – ii) Le caractère structurant du projet – Existence – 2) Illustration – Autoroute « A69 » – Existence.

1) Pour apprécier l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur s'agissant d'un projet d'autoroute, a) le juge administratif n'est pas tenu de rechercher l'existence d'une situation critique d'enclavement ou de décrochage démographique et économique du bassin de vie desservi et b) peut, à bon droit, i) relever que la création de l'autoroute et l'élargissement de l'autoroute existante avaient déjà été reconnues d'utilité publique et ii) prendre en compte, de façon globale, les différents bénéfices attendus du projet en relevant son caractère structurant.

2) Répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, le projet de création, entre les villes de Toulouse et de Castres, d'un nouvel axe autoroutier, dit A69 et d'élargissement d'un axe autoroutier existant, dit A680, visant à réduire d'un tiers le temps de trajet entre les deux villes, à améliorer ainsi la desserte du bassin d'activité et d'emploi de Castres, qui compte plus de 130 000 habitants, à renforcer la liaison de ce bassin d'activité et d'emploi avec l'ensemble de la métropole toulousaine et aux grands équipements régionaux, afin d'en conforter le développement dans des conditions d'attractivité comparables à ceux d'autres bassins d'activité de la périphérie toulousaine, à améliorer le cadre de vie

des habitants proches de la route nationale en éloignant des zones urbanisées l'essentiel du trafic entre les deux villes et, enfin, à améliorer les conditions de sécurité des trajets routiers entre Toulouse et Castres.

1. Cf. CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831 ; CE, avis, Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, p. 403.

(Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, 6 / 5 CHR, 512448, 29 juin 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Autorisation environnementale – Saisine pour avis des collectivités territoriales « intéressées » par le projet (II de l'art. L. 181-10 du c. env.), notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire – Portée – Intégralité des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (III de l'art. R. 123-11 ou I de l'art. R. 123-46-1 du même code) – Absence – Communes intéressées, parmi celles-ci – Existence.

Il résulte des termes de l'article L. 181-10 du code de l'environnement (c. env.) et de ceux de l'article R. 181-38 du même code qui en précise les conditions d'application qu'il revient au préfet de saisir pour avis celles des communes qui sont intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire, parmi les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1.

Par suite, une commune seulement localisée dans l'aire d'étude éloignée ou dont le territoire est seulement susceptible d'être affectée par le projet ne doit être consultée par l'autorité préfectorale compétente que si elle a le caractère de commune intéressée par le projet au sens du II de l'article L. 181-10 du code de l'environnement.

(Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, 6 / 5 CHR, 512448, 29 juin 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-02 – Statuts.

46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie.

I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 fixant le corps électoral spécial pour les élections au congrès et aux assemblées de province, complété par la loi organique du 28 mai 2026 – Dispositions tirant les conséquences nécessaires de l'article 77 de la Constitution – Conséquence – Inopérance du moyen tiré de leur compatibilité à des stipulations de droit international (1) (2).

Il résulte des dispositions de l'article 77 de la Constitution et de l'accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 que le principe selon lequel le corps électoral spécial pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie est restreint aux personnes établies sur ce territoire depuis une certaine durée revêt une valeur constitutionnelle.

I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 fixant le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie. Loi organique du 28 mai 2026 portant régularisation des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ayant complété ces dispositions en y intégrant désormais, au d), les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et inscrites sur la liste électorale générale à la date de l'élection.

Les dispositions des a), b) et c) du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, dont la portée est précisée par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution lui-même en tant qu'elles se réfèrent à un tableau « annexe », tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles.

Il en va de même pour les dispositions du d) de ce I, définissant une nouvelle catégorie d'électeurs, selon des critères qui, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2026-905 DC du 28 mai 2026, ne remettent pas en cause le caractère restreint du corps électoral spécial et font présumer que ces électeurs sont établis durablement en Nouvelle-Calédonie, afin d'atténuer l'ampleur qu'ont prise, avec l'écoulement du temps, les dérogations des orientations de l'accord de Nouméa aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage.

Il résulte de ce qui précède que les requérants ne peuvent pas utilement contester la compatibilité des dispositions du I de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, qui tirent les conséquences nécessaires de dispositions constitutionnelles, aux stipulations de droit international qu'ils invoquent.

1. Cf., sur l'"écran constitutionnel", CE, Assemblée, 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, n°s 200286 200287, p. 368. Cf. sol contr., CE, 6 avril 2016, M. A... et autres, n° 380570, p. 119.

2. Cf., s'agissant des a), b) et c) de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999, CE, 5 décembre 2025, Association Un cœur, une voix, n° 502716, à mentionner aux Tables.

(Association « Un cœur, une voix » et autres, 10 / 9 CHR, 516593, 19 juin 2026, A. M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-02 – Gouvernement.

Gouvernement démissionnaire – Expédition des affaires courantes – Inclusion, en principe – Arrêté d'extension d'un avenant à une convention collective – Illustration.

L'arrêté par lequel la ministre du travail a étendu, à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970, les stipulations de l'avenant du 15 mai 2025 à l'accord du 23 juin 2020 relatif au développement du dialogue social, conclu dans le cadre de cette convention, relève des affaires courantes.

(COEDIS, 4 / 1 CHR, 509133, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

52-02-04 – Organisation des services déconcentrés.

Décision du DG de l'ARS de délivrer ou refuser une autorisation d'activité de soins prise pour l'application des objectifs de l'offre de soins arrêtés par le schéma régional de santé – Projet soumis à avis préalable du préfet de région ou de département – 1) Au motif qu'elle aurait une incidence significative sur le schéma régional de santé (IV de l'art. 26 du décret du 29 avril 2004) – Absence – 2) Au motif qu'elle aurait une incidence sur la répartition territoriale des services ouverts au public placés sous l'autorité des ARS (II du même art.) – Absence, les établissements de soins n'étant pas placés sous leur autorité.

Si les dispositions du II et du IV de l'article 26 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements imposent au directeur général (DG) de l'agence régionale de santé (ARS) de recueillir l'avis du préfet de région ou de département concerné sur les projets ayant une incidence sur la répartition territoriale des services ouverts au public placés sous son autorité, l'avis du préfet de région sur le projet régional de santé ainsi que sur les projets soumis à sa décision ayant une incidence significative sur le schéma régional de santé et l'avis du préfet de région, après consultation du préfet de département concerné, avant toute décision de retrait d'une autorisation d'activité de soins, 1) elles ne lui imposent pas de recueillir l'avis du préfet de région ou de département avant de délivrer ou de refuser une autorisation d'activité de soins prise pour l'application des objectifs de l'offre de soins arrêtés par le schéma régional de santé.

2) Une telle autorisation ne saurait, en particulier, être regardée comme relevant des projets, visés au II de l'article 26 du décret du 29 avril 2004, ayant une incidence sur la répartition territoriale des services ouverts au public placés sous l'autorité des agences régionales de santé ou de leurs délégations départementales, dont ne font pas partie les établissements de santé.

(Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, 1 / 4 CHR, 511351, 16 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

Juridictions ordinaires – Ordre des vétérinaires – Vétérinaires exerçant légalement dans un autre Etat membre de l'UE intervenant en France (art. L. 241-3 du CRPM) – 1) Attributions en principe dévolues au président du conseil régional du domicile professionnel – Autorité compétente – Président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel les actes en cause ont été exécutés – Existence – 2) Conséquence – Qualité pour introduire l'action disciplinaire sans mandat – Existence.

1) Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 241-3, R. 241-22 et R. 242-93 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que, s'agissant de la discipline des vétérinaires intervenant en France dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du CRPM, le président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel ont été exécutés les actes professionnels à raison desquels le vétérinaire est poursuivi exerce les attributions en principe dévolues au président du conseil régional du domicile professionnel administratif.

2) Il a, en particulier, qualité pour introduire l'action disciplinaire sans avoir à être mandaté à cet effet par son conseil.

(M. P..., 4 / 1 CHR, 501142, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations.

Syndicat d'agents d'une collectivité territoriale – Contestation de dispositions applicables aux agents des autres versants de la fonction publique.

Syndicat requérant ayant, en vertu de ses statuts, pour objet de défendre « les intérêts moraux et matériels des travailleurs » et pour adhérents les agents de la collectivité européenne d'Alsace « quel que soit leur statut et leur position administrative ».

Alors même que le syndicat requérant fait valoir que des agents de la collectivité européenne d'Alsace sont susceptibles d'être mis à disposition ou détachés auprès de l'Etat ou d'un établissement relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, il ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des dispositions du décret attaqué, applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger et aux fonctionnaires hospitaliers.

(Syndicat Force Ouvrière des personnels de la collectivité européenne d'Alsace (FOCeA), 7 / 2 CHR, 506127, 16 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-01-05 – Qualité pour agir.

54-01-05-005 – Représentation des personnes morales.

1) Obligation de s'assurer de la qualité pour agir du représentant d'une personne morale lorsque celle-ci est contestée sérieusement par l'autre partie ou que son absence semble ressortir au premier examen

(1) – 2) *Cas d'une association de droit étranger – a) Invitation préalable des parties à apporter tout élément utile – b) Contrôle au regard de la législation du pays concerné (2).*

1) Il appartient à la juridiction administrative saisie de s'assurer que le représentant d'une personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier.

2) Lorsque la personne morale concernée est une association ayant son siège à l'étranger, a) il incombe au juge de vérifier, après avoir invité les parties à lui apporter tous les éléments utiles, la qualité pour agir de son représentant b) au regard de la législation du pays concerné.

1. Cf., CE, 11 avril 2008, Mme A..., n° 299525, T. pp. 848-880.

2. Cf., CE, 28 juillet 1999, Société Red Bull GmbH, n° 206322, T. pp. 580-696-932-940. Comp., s'agissant d'une association de droit français, CE, Section, 3 avril 1998, Fédération de la plasturgie, n°s 177962 180754 183067, p. 127.

(*Association Segel-Club Saar e. V*, 5 / 6 CHR, 500293, 19 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Touillier, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-05 – Procédure propre à la passation des contrats et marchés.

Obligations imposées aux candidats – Atteinte au principe d'égalité – 1) a) Exigences susceptibles d'avantager certains candidats qui ne seraient pas nécessaires à la bonne exécution du contrat (1) – b) Contrôle du juge du référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA) – Contrôle normal – 2) Illustration – Obligation faite au futur concessionnaire de poursuivre l'exécution d'un contrat auprès d'une société candidate à l'attribution du marché – Existence.

1) a) Si l'autorité concédante définit librement son besoin, elle ne saurait, sans porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique, fixer des exigences susceptibles d'avantager ou de désavantager certains candidats qui ne seraient pas nécessaires à la bonne exécution du contrat.

b) Il appartient au juge du référé précontractuel de vérifier si une obligation faite au futur concessionnaire avantageant un candidat à l'attribution de la concession est nécessaire à la bonne exécution du service public.

2) Clause du règlement de consultation faisant obligation au futur concessionnaire de poursuivre l'exécution d'un contrat d'achat auprès d'une société A, candidate à l'attribution du marché.

En imposant une telle clause aux candidats alors que, d'une part, il n'était pas établi que les volumes litigieux étaient nécessaires à la satisfaction des besoins du service et, d'autre part, que cette clause était de nature à avantager la société A qui était à la fois candidate à l'attribution du contrat et bénéficiaire de ces acquisitions, le syndicat a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats.

1. Cf., en précisant, CE, Section, 3 novembre 1995, District de l'agglomération nancéienne, n° 152484, p. 391. Comp., s'agissant du degré de contrôle exercé par le juge du référé-précontractuel, sur la définition par le pouvoir adjudicateur de son besoin, CE, 2 octobre 2013, Département de l'Oise, n° 368846, T. pp. 702-762. Rapp. sur le contrôle relatif à l'atteinte que sont susceptibles de porter aux principes et règles de la commande publique les obligations imposées par le pouvoir adjudicateur aux candidats, CE, 2 octobre 2013, Département de Lot-et-Garonne, n° 368900, T. pp. 702-762.

(*Société Suez Eau France et Syndicat mixte Aquavesc*, 7 / 2 CHR, 513564, 16 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Présomption – Refus d'autorisation d'urbanisme (L. 600-3-1 du CUri) – Inclusion – Retrait d'une telle autorisation.

Les dispositions de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme (CUri), qui instituent une présomption d'urgence lorsque le recours contre un refus d'autorisation d'urbanisme est assorti d'un référé-suspension, s'appliquent également, compte tenu de leur objet même, aux référés dirigés contre les décisions retirant une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir préalablement accordé, cette présomption ne pouvant être renversée que si l'administration justifie de circonstances particulières, le juge des référés devant procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

(Commune du Quesnoy, 10 / 9 CHR, 513099, 17 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).

Ordonnance enjoignant de prendre certaines mesures – Demande d'exécution (art. L. 521-4 du CJA) – Rejet – Pourvoi – Intervention d'une nouvelle ordonnance enjoignant à nouveau à l'administration, sur le fondement de l'art. L. 521-2 du CJA, de prendre certaines de ces mesures – Conséquence sur le pourvoi – Non-lieu dans la mesure de l'injonction réitérée (1).

Première ordonnance du juge des référés du tribunal administratif, rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) ayant enjoint à l'administration de prendre certaines mesures. Juge des référés du tribunal administratif ayant, par une seconde ordonnance, rejeté la demande présentée par les requérants sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA, d'assurer l'exécution de ces mesures, les requérants s'étant pourvu en cassation contre cette ordonnance. Saisi à nouveau par le même requérant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, juge des référés du tribunal administratif ayant, par une troisième ordonnance, réitéré l'injonction de prendre certaines de ces mesures.

Cette nouvelle injonction du juge des référés ayant, pour les mesures qu'elle ordonne, la même portée que la première ordonnance du même juge des référés, elle prive par suite d'objet les conclusions du présent pourvoi qui demandent l'annulation de la deuxième ordonnance en tant qu'elle rejette, sur ce point, la demande d'exécution de la première ordonnance. Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur ces conclusions.

1. Rapp., s'agissant du non-lieu sur le pourvoi formé contre une ordonnance de rejet de référé-suspension en cas d'intervention, postérieurement à l'introduction du pourvoi, d'une nouvelle ordonnance rejetant une nouvelle demande ayant le même objet, CE, Section, 22 septembre 2023, M. B..., n° 472210, p. 251.

(Section française de l'Observatoire international des prisons, 10 / 9 CHR, 509297, 17 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Odinot, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

Homologation d'un accord conclu à l'issue d'une médiation ayant pour objet de mettre fin à l'action contentieuse engagée par une des parties (art. L. 213-4 du CJA) (1).

Accord, obtenu au terme d'une médiation et dont l'homologation est demandée, ayant pour objet de mettre fin à l'action contentieuse indemnitaire du requérant. Par suite de l'homologation prononcée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande indemnitaire.

1. Cf., s'agissant de l'homologation d'une transaction, et précisant que dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, le juge doit en revanche donner acte de ce désistement, CE, Assemblée, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354, p. 273.

(M. A..., Section, 489764, 17 juin 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Touillier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-05-05-02 – Existence.

54-05-05-02-05 – Intervention d'une décision juridictionnelle.

Ordonnance de référé-liberté (art. L. 521-2 du CJA) enjoignant de prendre certaines mesures – Demande d'exécution (art. L. 521-4 du CJA) – Rejet – Pourvoi – Intervention d'une nouvelle ordonnance enjoignant à nouveau à l'administration, sur le fondement de l'art. L. 521-2 du CJA, de prendre certaines de ces mesures – Conséquence sur le pourvoi – Non-lieu dans la mesure de l'injonction réitérée (1).

Première ordonnance du juge des référés du tribunal administratif, rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) ayant enjoint à l'administration de prendre certaines mesures. Juge des référés du tribunal administratif ayant, par une seconde ordonnance, rejeté la demande présentée par les requérants sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA, d'assurer l'exécution de ces mesures, les requérants s'étant pourvu en cassation contre cette ordonnance. Saisi à nouveau par le même requérant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, juge des référés du tribunal administratif ayant, par une troisième ordonnance, réitéré l'injonction de prendre certaines de ces mesures.

Cette nouvelle injonction du juge des référés ayant, pour les mesures qu'elle ordonne, la même portée que la première ordonnance du même juge des référés, elle prive par suite d'objet les conclusions du présent pourvoi qui demandent l'annulation de la deuxième ordonnance en tant qu'elle rejette, sur ce point, la demande d'exécution de la première ordonnance. Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur ces conclusions.

1. Rapp., s'agissant du non-lieu sur le pourvoi formé contre une ordonnance de rejet de référé-suspension en cas d'intervention, postérieurement à l'introduction du pourvoi, d'une nouvelle ordonnance rejetant une nouvelle demande ayant le même objet, CE, Section, 22 septembre 2023, M. B..., n° 472210, p. 251.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

1) Décision d'homologation d'une norme par l'AFNOR – 2) Illustration – Norme présentant la « réflexologie » comme un procédé thérapeutique – Erreur manifeste d'appréciation – Existence.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision par laquelle l'Association française de normalisation (AFNOR) décide d'homologuer une norme.

2) Norme NF S99-807 « Prestations de service du réflexologue » présentant la réflexologie comme une « approche au service du bien-être » et le réflexologue comme intervenant « dans le secteur de l'accompagnement, du bien-être, ainsi que dans celui de la santé, dont il constitue un soin de support, de soutien à l'acte médical (...) », se référant à la notion de « soins réflexologiques » et précisant que les interventions du « réflexologue » peuvent s'inscrire dans la « collaboration avec des professionnels de santé » et avoir lieu dans des établissements de santé ou médico-sociaux.

Compte tenu de la confusion que ces formulations, qui tendent à présenter la « réflexologie » comme un procédé thérapeutique, est susceptible d'engendrer entre le champ d'intervention que la norme homologuée définit pour les « réflexologues » et celui des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique, la décision par laquelle l'AFNOR a décidé d'homologuer cette norme est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

(Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 5 / 6 CHR, 507825, 19 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Paillard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07-15 – Règlements alternatifs des différends (voir : Juridictions administratives et judiciaires).

Accord conclu à l'issue d'une médiation – Demande d'homologation (art. L. 213-4 du CJA) – Office du juge (1) – 1) a) Contrôle de la validité de l'acte – i) Capacité et consentement des parties – ii) Absence d'atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition – b) Prise en compte des intérêts des parties et de l'intérêt général, y compris celui s'attachant à la renonciation aux procédures juridictionnelles – 2) Cas où la personne publique accorde une contrepartie financière – Contrôle de l'absence de libéralité (2) – Nature – Disproportion manifeste (3) – 3) Homologation – Conséquence sur le recours – Non-lieu (4).

1) a) Il appartient au juge administratif saisi d'une demande d'homologation d'un accord conclu à l'issue d'une médiation organisée en application des articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative (CJA), quelle que soit la qualification donnée par les parties à cet accord, i) outre de s'assurer de leur capacité de contracter ainsi que de leur consentement effectif, ii) de vérifier que cet accord ne porte pas atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition et ne méconnaît pas, ce faisant, des règles d'ordre public.

b) Il doit tenir compte des intérêts respectifs de chacune des parties et de l'intérêt général, y compris de l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit mis un terme à la procédure juridictionnelle en cours et qu'il soit renoncé à l'introduction de nouvelles procédures juridictionnelles ayant le même objet.

2) Lorsque la personne publique s'engage à verser une somme d'argent ou à renoncer à sa perception, il appartient ainsi au juge de vérifier que cette somme n'est pas, par sa disproportion manifeste au regard de l'objet du litige et des contreparties accordées par la ou les autres parties, parmi lesquelles la renonciation à la procédure juridictionnelle, constitutive d'une libéralité.

3) Accord obtenu au terme d'une médiation ayant pour objet de mettre fin à l'action contentieuse indemnitaire du requérant. Par suite de son homologation, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande indemnitaire.

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge saisi d'une demande d'homologation d'une transaction, CE, avis, Assemblée, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses, n° 249153, p. 433.

2. Rapp., s'agissant d'une transaction intervenue en cours d'instance, CE, Section, 19 mars 1971, Mergui, n° 79962, p. 235.

3. Rapp., s'agissant d'une transaction, CE, 9 décembre 2016, Société Foncière Europe, n° 391840, T. pp. 697-816-824-825-939. Comp., s'agissant de l'appréciation de l'absence de caractère excessif de l'indemnité versée au cocontractant en cas de résiliation amiable, CE, 16 décembre 2022, Société Grasse-vacances, n° 455186, p. 422.

4. Cf., s'agissant de l'homologation d'une transaction, et précisant que dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, le juge doit en revanche donner acte de ce désistement, CE, Assemblée, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354, p. 273.

(M. A..., Section, 489764, 17 juin 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Touillier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

Intervenant en demande en première instance ayant obtenu satisfaction – Qualité de partie en défense en appel – 1) Condition – Qualité pour former tierce-opposition du jugement rejetant la demande (1) – 2) Cas où il aurait eu seulement qualité pour introduire le recours – Absence, même lorsqu'il a été mis en cause (2).

1) La personne qui, devant le tribunal administratif statuant en qualité de juge de l'excès de pouvoir ou de juge de plein contentieux, est régulièrement intervenue à l'appui d'une demande d'annulation d'une décision administrative, n'a qualité de partie en défense devant le juge d'appel saisi du jugement faisant droit à cette demande d'annulation que si elle aurait eu, à défaut d'intervention de sa part, qualité pour faire tierce-opposition du jugement rejetant la demande d'annulation.

2) Ainsi, la circonstance que cet intervenant en demande devant le tribunal administratif aurait eu seulement qualité pour introduire lui-même le recours, sans que l'acte attaqué ne préjudicie à ses droits, ne lui confère pas, même s'il a été mis en cause pour observations par le juge d'appel saisi du jugement faisant droit à la demande, qualité de partie à l'instance d'appel.

1. Cf., CE, 26 janvier 2011, Association de défense contre la déviation au nord de Maisse et commune de Courdimanche-sur-Essonne, n° 307317, T. pp. 1104-1110-1189 ; CE, 8 novembre 2019, Commune de Montreuil, n° 425177, T. p. 959.

2. Comp., pour un jugement rendu contrairement à ses conclusions, le jugeant recevable à faire appel lorsqu'il aurait eu qualité pour introduire lui-même le recours, CE, Section, 9 janvier 1959, Sieur de Harenne, n° 41383, p. 23.

(Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, 6 / 5 CHR, 512448, 29 juin 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

Ordonnance de référé-liberté (art. L. 521-2 du CJA) enjoignant de prendre certaines mesures – Demande d'exécution (art. L. 521-4 du CJA) – Rejet – Pourvoi – Intervention d'une nouvelle ordonnance enjoignant à nouveau à l'administration, sur le fondement de l'art. L. 521-2 du CJA, de prendre certaines de ces mesures – Conséquence sur le pourvoi – Non-lieu dans la mesure de l'injonction réitérée (1).

Première ordonnance du juge des référés du tribunal administratif, rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) ayant enjoint à l'administration de prendre certaines mesures. Juge des référés du tribunal administratif ayant, par une seconde ordonnance, rejeté la demande présentée par les requérants sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA, d'assurer l'exécution de ces mesures, les requérants s'étant pourvu en cassation contre cette ordonnance. Saisi à nouveau par le même requérant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, juge des référés du tribunal administratif ayant, par une troisième ordonnance, réitéré l'injonction de prendre certaines de ces mesures.

Cette nouvelle injonction du juge des référés ayant, pour les mesures qu'elle ordonne, la même portée que la première ordonnance du même juge des référés, elle prive par suite d'objet les conclusions du présent pourvoi qui demandent l'annulation de la deuxième ordonnance en tant qu'elle rejette, sur ce point, la demande d'exécution de la première ordonnance. Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur ces conclusions.

1. Rapp., s'agissant du non-lieu sur le pourvoi formé contre une ordonnance de rejet de référé-suspension en cas d'intervention, postérieurement à l'introduction du pourvoi, d'une nouvelle ordonnance rejetant une nouvelle demande ayant le même objet, CE, Section, 22 septembre 2023, M. B..., n° 472210, p. 251.

(Section française de l'Observatoire international des prisons, 10 / 9 CHR, 509297, 17 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Odinot, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Qualité de partie à l'instance ayant rendu la décision attaquée (1) – Intervenant en demande en première instance ayant obtenu satisfaction – Qualité de partie en défense en appel – 1) Condition – Qualité pour former tierce-opposition du jugement rejetant la demande (2) – 2) Cas où il aurait eu seulement qualité pour introduire le recours – Absence, même lorsqu'il a été mis en cause (3).

La voie du recours en cassation n'est ouverte, suivant les principes généraux de la procédure, qu'aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée.

1) La personne qui, devant le tribunal administratif statuant en qualité de juge de l'excès de pouvoir ou de juge de plein contentieux, est régulièrement intervenue à l'appui d'une demande d'annulation d'une décision administrative, n'a qualité de partie en défense devant le juge d'appel saisi du jugement faisant droit à cette demande d'annulation que si elle aurait eu, à défaut d'intervention de sa part, qualité pour faire tierce-opposition du jugement rejetant la demande d'annulation.

2) Ainsi, la circonstance que cet intervenant en demande devant le tribunal administratif aurait eu seulement qualité pour introduire lui-même le recours, sans que l'acte attaqué ne préjudicie à ses droits, ne lui confère pas, même s'il a été mis en cause pour observations par le juge d'appel saisi du jugement faisant droit à la demande, qualité de partie à l'instance d'appel et, par suite, ne le rend pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision rendue à l'issue de cette instance.

1. Cf., CE, 16 mars 2016, M. B..., n° 378675, p. 74.

2. Cf., CE, 26 janvier 2011, Association de défense contre la déviation au nord de Maisse et commune de Courdimanche-sur-Essonne, n° 307317, T. pp. 1104-1110-1189 ; CE, 8 novembre 2019, Commune de Montreuil, n° 425177, T. p. 959.

3. Comp., pour un jugement rendu contrairement à ses conclusions, le jugeant recevable à faire appel lorsqu'il aurait eu qualité pour introduire lui-même le recours, CE, Section, 9 janvier 1959, *Sieur de Harenne*, n° 41383, p. 23.

(*Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres*, 6 / 5 CHR, 512448, 29 juin 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-025 – Ordre des vétérinaires.

55-01-02-025-02 – Conseils régionaux.

Discipline – Vétérinaires exerçant légalement dans un autre Etat membre de l'UE intervenant en France (art. L. 241-3 du CRPM) – 1) Attributions en principe dévolues au président du conseil régional du domicile professionnel – Autorité compétente – Président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel les actes en cause ont été exécutés – Existence – 2) Conséquence – Qualité pour introduire l'action disciplinaire sans mandat – Existence.

1) Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 241-3, R. 241-22 et R. 242-93 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que, s'agissant de la discipline des vétérinaires intervenant en France dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du CRPM, le président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel ont été exécutés les actes professionnels à raison desquels le vétérinaire est poursuivi exerce les attributions en principe dévolues au président du conseil régional du domicile professionnel administratif.

2) Il a, en particulier, qualité pour introduire l'action disciplinaire sans avoir à être mandaté à cet effet par son conseil.

(M. P..., 4 / 1 CHR, 501142, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-042 – Vétérinaires.

Discipline – Vétérinaires exerçant légalement dans un autre Etat membre de l'UE intervenant en France (art. L. 241-3 du CRPM) – 1) Attributions en principe dévolues au président du conseil régional du domicile professionnel – Autorité compétente – Président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel les actes en cause ont été exécutés – Existence – 2) Conséquence – Qualité pour introduire l'action disciplinaire sans mandat – Existence.

1) Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 241-3, R. 241-22 et R. 242-93 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que, s'agissant de la discipline des vétérinaires intervenant en France dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du CRPM, le président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel ont été exécutés les actes professionnels à raison desquels le vétérinaire est poursuivi exerce les attributions en principe dévolues au président du conseil régional du domicile professionnel administratif.

2) Il a, en particulier, qualité pour introduire l'action disciplinaire sans avoir à être mandaté à cet effet par son conseil.

(M. P..., 4 / 1 CHR, 501142, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle.

Ordre des vétérinaires – Vétérinaires exerçant légalement dans un autre Etat membre de l'UE intervenant en France (art. L. 241-3 du CRPM) – 1) Attributions en principe dévolues au président du conseil régional du domicile professionnel – Autorité compétente – Président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel les actes en cause ont été exécutés – Existence – 2) Conséquence – Qualité pour introduire l'action disciplinaire sans mandat – Existence.

1) Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 241-3, R. 241-22 et R. 242-93 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que, s'agissant de la discipline des vétérinaires intervenant en France dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du CRPM, le président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel ont été exécutés les actes professionnels à raison desquels le vétérinaire est poursuivi exerce les attributions en principe dévolues au président du conseil régional du domicile professionnel administratif.

2) Il a, en particulier, qualité pour introduire l'action disciplinaire sans avoir à être mandaté à cet effet par son conseil.

(M. P..., 4 / 1 CHR, 501142, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

Responsabilité pour faute caractérisée vis à vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse (dernier al. de l'art. L. 114-5 du CASF) – 1) Régime exclusif et dérogatoire – a) Existence – b) Conséquences – Préjudices indemnisables – Champ – i) Préjudices des deux parents – ii) Préjudices propres, hors charges particulières découlant du handicap (1) – 2) Illustration – Frères et sœurs – Droit à indemnisation – Absence.

1) Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) instituent, en ce qui concerne la réparation des préjudices résultant de la naissance d'un enfant atteint d'un handicap qui n'a pas été décelé en raison d'une faute de diagnostic commise pendant la grossesse, a) un régime de responsabilité exclusif et dérogatoire, b) qui ne permet i) qu'aux deux parents de l'enfant de rechercher la responsabilité des professionnels et établissements de santé au titre d'une faute caractérisée commise par ceux-ci, ii) en vue de la réparation des seuls préjudices propres des deux parents, à l'exclusion des charges particulières découlant pour eux du handicap de leur enfant, tout au long de sa vie.

2) Il résulte de ces dispositions que des conclusions présentées pour les frères et sœurs d'un enfant atteint d'un handicap qui n'a pas été décelé pendant la grossesse, à fin d'indemnisation des préjudices résultant pour eux de la naissance de cet enfant, à la suite de la faute de diagnostic commise lors de la grossesse de la mère, doivent être rejetées.

1. Comp., s'agissant des préjudices indemnisables, avant l'intervention de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, CE, Section, 14 février 1997, Centre hospitalier régional de Nice, n° 133238, p. 44.

(M. et Mme A..., 5 / 6 CHR, 499128, 19 juin 2026, A, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

60-02-02 – Services économiques.

60-02-02-01 – Services fiscaux.

Demande de dommages et intérêts – Limitation aux deux années précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur (art L. 190 A du LPF) – Nature – Délai se substituant à la prescription quadriennale (art. 1 de la loi du 31 décembre 1968) – Absence.

Les dispositions de l'article L. 190 A du livre des procédures fiscales (LPF), qui limitent à deux années précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur l'objet d'une demande de dommages et intérêts fondée sur une faute commise par l'Etat dans la détermination de l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt, n'ont ni pour objet ni pour effet de se substituer à

celles de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968, qui fixent à quatre années suivant celle au cours de laquelle les droits à indemnisation ont été acquis le délai dans lequel peut être présentée cette demande.

(*Communauté urbaine de Dunkerque*, 9 / 10 CHR, 505451, 17 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gouès, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

60-03 – Problèmes d'imputabilité.

60-03-02 – Personnes responsables.

60-03-02-02 – État ou autres collectivités publiques.

Convention confiant aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projet – Nature – Contrat de louage – 1) a) Lorsqu'elle est conclue à titre onéreux – Existence – b) Conséquence – Possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat – Existence (1) – 2) a) Lorsqu'elle est conclue à titre gratuit – Absence – b) Conséquence – Responsabilité du seul maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs et des tiers des fautes commises par ce service (2).

1) a) Les conventions conclues à titre onéreux entre l'Etat et une personne publique bénéficiaire pour confier aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projets de cette personne publique sont des contrats de louage d'ouvrage b) dont l'inexécution ou la mauvaise exécution est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans les conditions de droit commun.

2) a) N'ont en revanche pas ce caractère les conventions de mise à disposition des services de l'Etat qui sont conclues à titre gratuit.

b) Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage est seul responsable envers les constructeurs comme envers les tiers des fautes commises par le service ainsi mis à sa disposition à titre gratuit dans l'exécution de ses missions.

1. Cf., en en faisant application à la garantie décennale, s'agissant de la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat lorsqu'est en cause un contrat de louage, CE, Section, 12 mai 2004, Commune de la Ferté-Milon, n° 192595, p. 226.

2. Rapp., sur l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat, sauf en cas de refus ou de négligence dans l'exécution d'un ordre du maire, lorsqu'une commune a décidé de confier l'instruction des permis de construire en son nom au service de l'Etat mis gratuitement à sa disposition, CE, 27 octobre 2008, Commune de Poilly-lez-Gien, n° 297432, p. 371 ; sur l'absence de responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs, sauf pour les fautes commises en dehors du contrat de mandat, CE, 26 septembre 2016, Société Dumez Ile de France, n° 390515, T. p. 829.

(*Société Razel-Bec et autres*, 7 / 2 CHR, 503196, 16 juin 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Lehman, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

60-04-01-04 – Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses.

60-04-01-04-02 – Situation excluant indemnité.

Responsabilité pour faute caractérisée vis à vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse (dernier al. de l'art. L. 114-5 du CASF) – 1) Régime exclusif et dérogatoire – a) Existence – b) Conséquences – Préjudices indemnissables – Champ – i) Préjudices des deux parents – ii) Préjudices propres, hors charges particulières découlant du handicap (1) – 2) Illustration – Frères et sœurs – Droit à indemnisation – Absence.

1) Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) instituent, en ce qui concerne la réparation des préjudices résultant de la naissance d'un enfant atteint d'un handicap qui n'a pas été décelé en raison d'une faute de diagnostic commise pendant la grossesse, a) un régime de responsabilité exclusif et dérogatoire, b) qui ne permet i) qu'aux deux parents de l'enfant de rechercher la responsabilité des professionnels et établissements de santé au titre d'une faute caractérisée commise par ceux-ci, ii) en vue de la réparation des seuls préjudices propres des deux parents, à l'exclusion des charges particulières découlant pour eux du handicap de leur enfant, tout au long de sa vie.

2) Il résulte de ces dispositions que des conclusions présentées pour les frères et sœurs d'un enfant atteint d'un handicap qui n'a pas été décelé pendant la grossesse, à fin d'indemnisation des préjudices résultant pour eux de la naissance de cet enfant, à la suite de la faute de diagnostic commise lors de la grossesse de la mère, doivent être rejetées.

1. Comp., s'agissant des préjudices indemnissables, avant l'intervention de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, CE, Section, 14 février 1997, Centre hospitalier régional de Nice, n° 133238, p. 44.

(M. et Mme A..., 5 / 6 CHR, 499128, 19 juin 2026, A, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux.

Norme AFNOR présentant la « réflexologie » comme un procédé thérapeutique – Erreur manifeste d'appréciation – Existence.

Norme, homologuée par l'Association française de normalisation (AFNOR), NF S99-807 « Prestations de service du réflexologue » présentant la réflexologie comme une « approche au service du bien-être » et le réflexologue comme intervenant « dans le secteur de l'accompagnement, du bien-être, ainsi que dans celui de la santé, dont il constitue un soin de support, de soutien à l'acte médical (...) », se référant à la notion de « soins réflexologiques » et précisant que les interventions du « réflexologue » peuvent s'inscrire dans la « collaboration avec des professionnels de santé » et avoir lieu dans des établissements de santé ou médico-sociaux.

Compte tenu de la confusion que ces formulations, qui tendent à présenter la « réflexologie » comme un procédé thérapeutique, est susceptible d'engendrer entre le champ d'intervention que la norme homologuée définit pour les « réflexologues » et celui des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique, la décision par laquelle l'AFNOR a décidé d'homologuer cette norme est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

(Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 5 / 6 CHR, 507825, 19 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Paillard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

61-09 – Administration de la santé.

61-09-02 – Agences régionales de santé.

61-09-02-01 – Compétences.

Décision du DG de l'ARS de délivrer ou refuser une autorisation d'activité de soins prise pour l'application des objectifs de l'offre de soins arrêtés par le schéma régional de santé – Projet soumis à avis préalable du préfet de région ou de département – 1) Au motif qu'elle aurait une incidence significative sur le schéma régional de santé (IV de l'art. 26 du décret du 29 avril 2004) – Absence – 2) Au motif qu'elle aurait une incidence sur la répartition territoriale des services ouverts au public placés sous l'autorité des ARS (II du même art.) – Absence, les établissements de soins n'étant pas placés sous leur autorité.

Si les dispositions du II et du IV de l'article 26 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements imposent au directeur général (DG) de l'agence régionale de santé (ARS) de recueillir l'avis du préfet de région ou de département concerné sur les projets ayant une incidence sur la répartition territoriale des services ouverts au public placés sous son autorité, l'avis du préfet de région sur le projet régional de santé ainsi que sur les projets soumis à sa décision ayant une incidence significative sur le schéma régional de santé et l'avis du préfet de région, après consultation du préfet de département concerné, avant toute décision de retrait d'une autorisation d'activité de soins, 1) elles ne lui imposent pas de recueillir l'avis du préfet de région ou de département avant de délivrer ou de refuser une autorisation d'activité de soins prise pour l'application des objectifs de l'offre de soins arrêtés par le schéma régional de santé.

2) Une telle autorisation ne saurait, en particulier, être regardée comme relevant des projets, visés au II de l'article 26 du décret du 29 avril 2004, ayant une incidence sur la répartition territoriale des services ouverts au public placés sous l'autorité des agences régionales de santé ou de leurs délégations départementales, dont ne font pas partie les établissements de santé.

(Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, 1 / 4 CHR, 511351, 16 juin 2026, B, M. Collin, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-02 – Transports routiers.

Autoroute « A69 » – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur (4° du I de l'art. L. 411-2 du c. env.) (1) – Existence.

Répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, le projet de création, entre les villes de Toulouse et de Castres, d'un nouvel axe autoroutier, dit A69 et d'élargissement d'un axe autoroutier existant, dit A680, visant à réduire d'un tiers le temps de trajet entre les deux villes, à améliorer ainsi la desserte du bassin d'activité et d'emploi de Castres, qui compte plus de 130 000 habitants, à renforcer la liaison de ce bassin d'activité et d'emploi avec l'ensemble de la métropole toulousaine et aux grands équipements régionaux, afin d'en conforter le développement dans des conditions d'attractivité comparables à ceux d'autres bassins d'activité de la périphérie toulousaine, à améliorer le cadre de vie des habitants proches de la route nationale en éloignant des zones urbanisées l'essentiel du trafic entre les deux villes et, enfin, à améliorer les conditions de sécurité des trajets routiers entre Toulouse et Castres.

1. Cf. CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831 ; CE, avis, Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, p. 403.

(Association France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées et autres, 6 / 5 CHR, 512448, 29 juin 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi

66-07-04-03 – Contrôle par l'administration du contenu du plan

Stipulations conventionnelles applicables dont il appartient à l'administration de vérifier le respect (1) – Exclusion – Clause de garantie d'emploi prévue par un accord collectif.

Une clause de garantie d'emploi prévue par un accord collectif n'est pas au nombre des stipulations conventionnelles applicables à la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ou à son contenu, dont il appartiendrait à l'administration saisie d'une demande d'homologation de vérifier le respect, sans que la décision de celle-ci fasse obstacle à ce que les personnes qui s'y estiment fondées puissent ultérieurement se prévaloir, devant les juridictions compétentes, de la méconnaissance de cette garantie.

1. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs, n° 383481, p. 265.

(Comité social et économique de la société Takeaway.com Express France, 4 / 1 CHR, 504756, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Entreprise en redressement judiciaire ou en liquidation – 1) Vérification de ce qu'ont été recherchés, pour son établissement, les moyens de l'UES et du groupe – 2) Contrôle du caractère suffisant du PSE au regard des seuls moyens dont dispose l'entreprise (2ème al. du II de l'art. L. 1233-58 du code du travail) – a) Notion – b) Entreprise en redressement – i) Prise en compte de l'assurance de garantie des salaires (art. L. 3253-6 du code du travail) – Existence – ii) Prise en compte du patrimoine immobilier indisponible à bref délai – Absence – 3) Plan de reclassement – Prise en compte des postes disponibles au sein des filiales étrangères – Absence (1).

Il résulte des dispositions de l'article L. 1233-61 et du deuxième alinéa du II de l'article L. 1233-58 du code du travail que, lorsque l'administration est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), il lui appartient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier, dans le cas des entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire, 1) d'une part, que l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur a recherché, pour l'établissement de ce plan, les moyens dont disposent l'unité économique et sociale (UES) et le groupe auquel l'entreprise appartient et, 2) d'autre part, que le plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas insuffisant au regard des seuls moyens dont dispose l'entreprise.

a) Pour l'application de ces dispositions, les moyens de l'entreprise s'entendent des moyens, notamment financiers, dont elle dispose et les moyens du groupe s'entendent de ceux, notamment financiers, dont disposent l'ensemble des entreprises placées sous le contrôle d'une même entreprise dominante.

b) i) Dans le cas d'une entreprise en redressement judiciaire, les moyens dont l'entreprise dispose sont constitués de ceux qu'elle peut affecter au financement du plan, compte tenu notamment de l'assurance prévue à l'article L. 3253-6 du code du travail.

ii) Est insusceptible d'être pris en compte au titre de ces moyens un patrimoine immobilier dont il n'est pas établi qu'il pourrait être aliéné rapidement et présenterait ainsi le caractère d'un actif disponible à bref délai.

3) Pour élaborer le plan de reclassement de la société placée en redressement, l'administrateur judiciaire n'est pas tenu de rechercher des postes disponibles au sein de filiales du groupe auquel elle appartient implantées hors du territoire national.

1. Comp., jugeant, en matière d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, sous l'empire de l'art L. 1233-4-1 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015, CE, 12 avril 2022, Société ACM c/ Guitton, n° 443229, T. p. 965.

(Comité social et économique de la société Oger International et autres, 4 / 1 CHR, 502578, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-07-04-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Stipulations conventionnelles applicables dont il appartient à l'administration de vérifier le respect (1) – Exclusion – Clause de garantie d'emploi prévue par un accord collectif.

Une clause de garantie d'emploi prévue par un accord collectif n'est pas au nombre des stipulations conventionnelles applicables à la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ou à son contenu, dont il appartiendrait à l'administration saisie d'une demande d'homologation de vérifier le respect, sans que la décision de celle-ci fasse obstacle à ce que les personnes qui s'y estiment fondées puissent ultérieurement se prévaloir, devant les juridictions compétentes, de la méconnaissance de cette garantie.

1. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs, n° 383481, p. 265.

(Comité social et économique de la société Takeaway.com Express France, 4 / 1 CHR, 504756, 30 juin 2026, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

67 – Travaux publics.

67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics.

67-02-05 – Personnes responsables.

67-02-05-02 – État ou autre collectivité publique.

Convention confiant aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projet – Nature – Contrat de louage – 1) a) Lorsqu'elle est conclue à titre onéreux – Existence – b) Conséquence – Possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat – Existence (1) – 2) a) Lorsqu'elle est conclue à titre gratuit – Absence – b) Conséquence – Responsabilité du seul maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs et des tiers des fautes commises par ce service (2).

1) a) Les conventions conclues à titre onéreux entre l'Etat et une personne publique bénéficiaire pour confier aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projets de cette personne publique sont des contrats de louage d'ouvrage b) dont l'inexécution ou la mauvaise exécution est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans les conditions de droit commun.

2) a) N'ont en revanche pas ce caractère les conventions de mise à disposition des services de l'Etat qui sont conclues à titre gratuit.

b) Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage est seul responsable envers les constructeurs comme envers les tiers des fautes commises par le service ainsi mis à sa disposition à titre gratuit dans l'exécution de ses missions.

1. Cf., en en faisant application à la garantie décennale, s'agissant de la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat lorsqu'est en cause un contrat de louage, CE, Section, 12 mai 2004, Commune de la Ferté-Milon, n° 192595, p. 226.

2. Rapp., sur l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat, sauf en cas de refus ou de négligence dans l'exécution d'un ordre du maire, lorsqu'une commune a décidé de confier l'instruction des permis de construire en son nom au service de l'Etat mis gratuitement à sa disposition, CE, 27 octobre 2008, Commune de Poilly-lez-Gien, n° 297432, p. 371 ; sur l'absence de responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs, sauf pour les fautes commises en dehors du contrat de mandat, CE, 26 septembre 2016, Société Dumez Ile de France, n° 390515, T. p. 829.

(Société Razel-Bec et autres, 7 / 2 CHR, 503196, 16 juin 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Lehman, rapp., M. Labruno, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Délivrance – Règles applicables – Inclusion – 1) Cas où le maire est intéressé au projet ou peut être légitimement regardé comme tel – Délivrance par un autre membre du conseil municipal (art. L. 422-7 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Dans tous les cas – Respect du principe d'impartialité (2).

Les décisions prises en matière d'autorisation d'urbanisme sont cumulativement soumises au respect, 1) d'une part, des dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, en vertu desquelles le conseil municipal est conduit à désigner un autre de ses membres que le maire pour délivrer ces autorisations au nom de la commune, lorsque ce dernier est intéressé à titre personnel ou comme mandataire au projet faisant la demande d'autorisation ou qu'il peut être regardé comme tel, et, 2) d'autre part, des exigences résultant du principe d'impartialité.

1. Cf. CE, 13 décembre 2024, Société Le Château de Balanzac et autre, n° 470383, T. pp. 474-779.

2. Cf. CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188 ; CE, Section, 30 décembre 2010, Société Métropole Télévision (M6), n° 338273, p. 544.

(Société Rockwool France, 6 / 5 CHR, 496823, 29 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Montbeyre, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-02 – Procédure d'urgence.

68-06-02-01 – Référé.

Référé-suspension – Présomption d'urgence – Refus d'autorisation d'urbanisme (L. 600-3-1 du C Urb) – Inclusion – Retrait d'une telle autorisation.

Les dispositions de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme (C Urb), qui instituent une présomption d'urgence lorsque le recours contre un refus d'autorisation d'urbanisme est assorti d'un référé-suspension, s'appliquent également, compte tenu de leur objet même, aux référés dirigés contre les décisions retirant une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir préalablement accordé, cette présomption ne pouvant être renversée que si l'administration justifie de circonstances particulières, le juge des référés devant procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

(Commune du Quesnoy, 10 / 9 CHR, 513099, 17 juin 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).